No. of Company
201400907E

THE COMPANIES ACT, CAP. 50

REPUBLIC OF SINGAPORE

PRIVATE COMPANY LIMITED BY SHARES

MEMORANDUM

AND

ARTICLES OF ASSOCIATION

OF

ABBVIE OPERATIONS SINGAPORE PTE. LTD.

Incorporated on the 8th day of January 2014

ACCOUNTING AND CORPORATE REGULATORY AUTHORITY
(ACRA) bizFILE

Company No: 201400907E

CERTIFICATE CONFIRMING INCORPORATION OF COMPANY

This is to confirm that ABBVIE OPERATIONS SINGAPORE PTE. LTD. is incorporated under the Companies Act (Cap 50), on and from 08/01/2014 and that the company is a PRIVATE COMPANY LIMITED BY SHARES.

GIVEN UNDER MY HAND AND SEAL ON 09/01/2014.

LINDA LEE
ASSISTANT REGISTRAR
ACCOUNTING AND CORPORATE REGULATORY AUTHORITY (ACRA)
SINGAPORE

REGISTRAR OF COMPANIES & BUSINESSES
ACRA
ACCOUNTING AND CORPORATE REGULATORY AUTHORITY
SINGAPORE

THE COMPANIES ACT, (CAP. 50)

PRIVATE COMPANY LIMITED BY SHARES

MEMORANDUM OF ASSOCIATION

OF

ABBVIE OPERATIONS SINGAPORE PTE. LTD.

(Incorporated in the Republic of Singapore)

1. The name of the Company is **ABBVIE OPERATIONS SINGAPORE PTE. LTD.**.

2. The registered office of the Company will be situated in the Republic of Singapore.

3. The Company has full capacity, rights, powers and privileges to carry on or undertake any business or activity or enter into any transaction.

4. The liability of the members is limited.

We/I, the undersigned whose name(s), address(es) and description(s) are hereunto subscribed, are desirous of being formed into a company in pursuance of this Memorandum of Association, and we/I respectively agree to take the number of shares in the capital of the company set opposite to our/my respective name(s).

Name(s), Address(es) and Description of Subscriber(s)	Number of Share(s) taken by each Subscriber(s)
ESTEBAN MANUEL PLATA GONZALEZ 6 Ridgewood Close #22-06 The Trizon Singapore 276697 Vice President, JAPAC, AbbVie Pte Ltd	One (1) One (1).
Total number of share(s) taken	One (1)

Dated this 7th day of January 2014.

Witness to the above signature:-

Name: Chua Hai Siew, Ambrose
Address: 21 Hazel Park Terrace #01-03 Singapore 678946
Occupation: Area Counsel, JAPAC/ Company Secretary

THE COMPANIES ACT, (CAP. 50)

PRIVATE COMPANY LIMITED BY SHARES

ARTICLES OF ASSOCIATION

OF

ABBVIE OPERATIONS SINGAPORE PTE. LTD.

(Incorporated in the Republic of Singapore)

TABLE "A" EXCLUDED

1. The regulations in Table "A" in the Fourth Schedule to the Companies Act, (Cap. 50), shall not apply to the Company, except so far as the same are repeated or contained in these Articles.

INTERPRETATION

2. In these Articles, unless the subject or context otherwise requires, the words standing in the first column of the table next hereinafter contained shall bear the meanings set opposite to them respectively in the second column thereof:-

the Company	:	**ABBVIE OPERATIONS SINGAPORE PTE. LTD.**
the Act	:	The Companies Act, (Cap. 50)
these Articles	:	These Articles of Association as originally framed or as altered from time to time by special resolutions.
the Directors	:	The directors for the time being of the Company, the sole Director or as the case may be, the Directors assembled as a board or a committee of the board.
the Office	:	The registered office for the time being of the Company.
the Seal	:	The Common Seal of the Company.
the Secretary	:	Any person appointed to perform the duties of a secretary of the Company.

Any provision of these Articles that refers (in whatever words) to:

(a) the Directors;
(b) the Board of Directors;
(c) a majority of the Directors; or
(d) a specified number of percentage of the Directors of the Company

shall, unless the context otherwise requires, apply with necessary modifications in case the Company has only one Director.

Any provision of these Articles that refers (in whatever words) to:

(a) the Members;
(b) a majority of Members; or
(c) a specified number or percentage of Members of the Company

shall, unless the context otherwise requires, apply with necessary modifications in case the Company has only one Member.

Wherever any provision of these Articles (except a provision for the appointment of a proxy) requires that a communication as between the Company, its Directors or Members be effected in legible form or a permitted alternative form, the requirement may be satisfied by the communication being given in the form of an electronic record.

Words importing the singular number only shall include the plural number, and vice versa.

Words importing the masculine gender only shall include the feminine gender; and Words importing persons shall include corporations.

Expressions referring to writing shall, unless the contrary intention appears, be construed as including references to printing, lithography, photography and other modes of representing or reproducing words in a legible form.

Words or expressions contained in these Articles shall be interpreted in accordance with the provisions of the Interpretation Act, Cap. 1, and of the Act as in force at the date which these Articles become binding on the Company.

PRIVATE COMPANY

3. The Company is a private company and accordingly:

(a) The right to transfer shares in the Company shall be restricted in the manner hereinafter appearing.

(b) The number of members of the Company (counting joint holders of shares as one person and not counting any person in the employment of the Company or of its subsidiary or any person who while previously in the employment of the Company or of its subsidiary was and thereafter has continued to be a member of the Company) shall be limited to fifty.

SHARE CAPITAL AND VARIATION OF RIGHTS

4. Without prejudice to any special rights previously conferred on the holders of any existing shares or class of shares but subject to the Act, shares in the Company may be issued by the Directors and any such share may be issued with such preferred, deferred, or other special rights or such restrictions, whether in regard to dividend, voting, return of capital, or otherwise, as the Directors, subject to any ordinary resolution of the Company, determine.

5. Subject to the Act, any preference shares may, with the sanction of an ordinary resolution, be issued on the terms that they are, or at the option of the Company are liable, to be redeemed.

6. If at any time the share capital is divided into different classes of shares, the rights attached to any class (unless otherwise provided by the terms of issue of the shares of that class) may, whether or not the Company is being wound up, be varied by a special resolution passed by written means by the holders of the issued shares of that class, or with the sanction of a special resolution passed at a separate general meeting of the holders of the shares of the class. To every such separate general meeting the provisions of these Articles relating to general meetings shall mutatis mutandis apply, but so that the necessary quorum shall be two persons at least holding or representing by proxy one-third of the issued shares of the class and that any holder of shares of the class present in person or by proxy may demand a poll. To every such special resolution the provisions of Section 184 of the Act shall with such adaptations as are necessary apply.

7. The rights conferred upon the holders of the shares of any class issued with preferred or other rights shall, unless otherwise expressly provided by the terms of issue of the shares of the class, be deemed to be varied by the creation or issue of further shares ranking equally therewith.

8. The Company may exercise the powers of paying commissions conferred by the Act, provided that the rate per cent or the amount of the commission paid or agreed to be paid shall be disclosed in the manner required by the Act and the commission shall not exceed the rate of 10 per cent of the price at which the shares in respect whereof the same is paid are issued or an amount equal to 10 per cent of that price (as the case may be). Such commission may be satisfied by the payment of cash or the allotment of fully or partly paid shares or partly in one way and partly in the other. The Company may also on any issue of shares pay such brokerage as may be lawful.

9. Except as required by law, no person shall be recognised by the Company as holding any share upon any trust, and the Company shall not be bound by or be compelled in any way to recognise (even when having notice thereof) any equitable, contingent, future, or partial interest in any share or unit of a share or (except only as by these Articles or by law otherwise provided) any other rights in respect of any share except an absolute right to the entirety thereof in the registered holder.

10. Every person whose name is entered as a member in the register of members shall be entitled without payment to receive a certificate under the Seal of the Company in accordance with the Act but in respect of a share or shares held jointly by several persons the Company shall not be bound to issue more than one certificate, and delivery of a certificate for a share to one of several joint holders shall be sufficient

delivery to all such holders.

11. If a share certificate is defaced, lost or destroyed, it may be renewed on payment of such fee, if any, not exceeding $2, and on such terms, if any, as to evidence and indemnity, as the Directors think fit.

12. The Company shall have a first and paramount lien on every share (not being a fully paid share) for all money (whether presently payable or not) called or payable at a fixed time in respect of that share, and the Company shall also have a first and paramount lien on all shares (other than fully paid shares) registered in the name of a single person for all money presently payable by him or his estate to the Company; but the Directors may at any time declare any share to be wholly or in part exempt from the provisions of this Article. The company's lien, if any, on a share shall extend to all dividends payable thereon.

13. The Company may sell, in such manner as the Directors think fit, any shares on which the Company has a lien, but no sale shall be made unless a sum in respect of which the lien exists is presently payable, nor until the expiration of fourteen days after a notice in writing, stating and demanding payment of such part of the amount in respect of which the lien exists as is presently payable, has been given to the registered holder for the time being of the share, or the person entitled thereto by reason of his death or bankruptcy.

14. To give effect to any such sale the Directors may authorise some person to transfer the shares sold to the purchaser thereof. The purchaser shall be registered as the holder of the shares comprised in any such transfer, and he shall not be bound to see to the application of the purchase money, nor shall his title to the shares be affected by any irregularity or invalidity in the proceedings in reference to the sale.

15. The net proceeds of any such sale shall be applied in or towards satisfaction of the amount due to the Company, or of the liability or engagement, as the case may be, and the balance (if any) shall be paid to the member or the person (if any) entitled by transmission to the shares so sold.

CALL ON SHARES

16. The Directors may from time to time make calls upon the members in respect of any money unpaid on their shares and not by the conditions of allotment thereof made payable at fixed times, provided that no call shall be payable at less than one month from the date fixed for the payment of the last preceding call, and each member shall (subject to receiving at least fourteen days' notice specifying the time or times and place of payment) pay to the company at the time or times and place so specified the amount called on his shares. A call may be revoked or postponed as the Directors may determine.

17. A call shall be deemed to have been made at the time when the resolution of the Directors authorising the call was passed and may be required to be paid by instalments.

18. The joint holders of a share shall be jointly and severally liable to pay all calls in respect thereof.

19. If a sum called in respect of a share is not paid before or on the day appointed for payment thereof, the person from whom the sum is due shall pay interest on the sum from the day appointed for payment thereof to the time of actual payment at such rate not exceeding 8 per cent per annum as the Directors may determine, but the Directors shall be at liberty to waive payment of that interest wholly or in part.

20. Any sum which by the terms of issue of a share becomes payable on allotment or at any fixed date shall for the purposes of these Articles be deemed to be a call duly made and payable on the date on which by the terms of issue the same becomes payable, and in case of non-payment all the relevant provisions of these Articles as to payment of interest and expenses, forfeiture, or otherwise shall apply as if the sum had become payable by virtue of a call duly made and notified.

21. The Directors may, on the issue of shares, differentiate between the holders as to the amount of calls to be paid and the times of payment.

22. The Directors may, if they think fit, receive from any member willing to advance the same all or any part of the money uncalled and unpaid upon any shares held by him, and upon all or any part of the money so advanced may (until the same would, but for the advance, become payable) pay interest at such rate not exceeding (unless the Company in general meeting shall otherwise direct) 8 per cent per annum as may be agreed upon between the Directors and the member paying the sum in advance.

TRANSFER AND TRANSMISSION OF SHARES

23. (a) All transfers of shares may be effected by transfer in writing in any usual or common form or in any other form acceptable to the Directors and may be under hand only.

(b) The instrument of transfer shall be signed by or on behalf of both the transferor and the transferee.

(c) The transferor shall remain the holder of the shares concerned until the name of the transferee is entered in the Register in respect thereof.

24. (a) The Directors may, in their absolute discretion, refuse to register any transfer of any share. If the Directors shall refuse to register a transfer of any share they shall, within one month from the date on which the application for transfer was made, send to the transferee a notice in writing stating the facts which are considered to justify refusal and send to both the transferor and transferee a notice of refusal as required by the Act. The Directors shall refuse to register any transfer of shares if registration thereof would cause the number of Members of the Company to exceed the number permitted under these Articles. The Directors shall not register a transfer to a person who is known to them to be an infant or a person of unsound mind but the Directors shall not be bound to enquire into the age or soundness of mind of any transferee.

(b) Except in the case of a transfer of shares expressly authorised by paragraph (c) hereof (hereinafter called a "permitted transfer") the right to transfer shares in the Company shall be subject to the following restrictions:

(i) Before transferring any shares of any class the person proposing to transfer the same (hereinafter called "the Offeror") shall give notice in

writing (hereinafter called a "Transfer Notice") by prepaid registered mail sent on the same date to all the other existing Members of the Company at their registered addresses of the number of shares he proposes to transfer inviting each of them to state in writing within twenty eight days from the posting of the Transfer Notice the maximum number of the shares to be transferred which he wishes to purchase. At the expiration of the said twenty eight days the Offeror and such of the other Members as shall have notified their interest in purchasing as aforesaid (hereinafter called "the Interested Offerees") or, if there shall be no Interested Offerees, the Offeror and the Directors, shall join in requesting the auditors of the Company to determine the Prescribed Price. For one month after the determination of the Prescribed Price ("the Option Period") the Interested Offerees shall have the option exercisable by notice in writing to the Offeror to purchase the shares specified in the Transfer Notice at the Prescribed Price, and in the case of competition in proportion (as nearly as may be) to their existing holdings of shares. In the event of the exercise of such option, the Offeror shall be bound, upon payment of the Prescribed Price, to transfer the shares to the Interested Offeree or Offerees accepting the same. Provided always that if the Transfer Notice shall state that the Offeror is not willing to transfer part only of the shares concerned he shall not be bound hereunder to transfer any of such shares unless the whole of such shares have been accepted by the Interested Offerees. The purchase shall be completed within twenty eight days of such acceptance at a place in Singapore to be appointed by the Offeror. A Transfer Notice once given shall not be revocable except with the written consent of the holders of the majority of the shares to whom the Transfer Notice shall have been given.

(ii) If the whole of the shares comprised in the Transfer Notice shall not have been accepted pursuant to paragraph (b)(i) of this Article within the Option Period (or if there shall be no Interested Offerees), the Offeror may at any time within two months after the end of the Option Period (or, if there shall be no Interested Offerees, within two months after the determination of the Prescribed Price), subject only to the provisions of paragraph (a) of this Article, transfer the shares which have not been so accepted to any person on a bona fide sale at any price not being less than the Prescribed Price (after deducting, where appropriate, any net dividend or other distribution declared or made at the date of the Transfer Notice and to be retained by the Offeror). Provided that:

(A) if the Transfer Notice shall state that the Offeror is not willing to transfer part only of the shares concerned he shall not be entitled hereunder to transfer any of such shares unless in aggregate the whole of such shares are so transferred; and

(B) any Member may require to be reasonably satisfied that such shares are being transferred in pursuance of a bona fide sale for the consideration stated in the transfer without any deduction, rebate or allowance whatsoever to the purchaser and if not so satisfied the Directors shall refuse to register the instrument of

transfer.

(iii) In the event of the liquidation (otherwise than for the purpose of reconstruction or amalgamation) bankruptcy or death of any Member then the liquidator, trustee in bankruptcy or personal representatives of the Member (as the case may be) shall be bound either to transfer forthwith the shares held by such Member as sole shareholder to another existing Member or to give forthwith to all of the other Members a Transfer Notice in respect of all the shares held by such Member as sole shareholder, and if within ninety days of the winding up, bankruptcy or death of such Member no such transfer is presented for registration or no such Transfer Notice is given, the liquidator, trustee in bankruptcy or personal representative as the case may be shall be deemed to have given such Transfer Notice at the expiration of such period and the provisions of this Article shall take effect accordingly.

(iv) If in any case the Offeror after having become bound to transfer any shares as aforesaid shall fail or refuse to do so, the Secretary or any other person appointed by the Directors shall be deemed to have been appointed attorney of the Offeror with full power to execute, complete and deliver, in the name and on behalf of the Offeror transfers of the shares to the purchaser thereof against payment of the Prescribed Price to the Company. The receipt of the Company for the Prescribed Price shall be a good discharge to the purchaser (who shall not be bound to see to the application thereof) and after the purchaser has been registered in purported exercise of the aforesaid powers the validity of the proceedings shall not be questioned by any person. On execution and delivery of the transfer the purchaser shall be entitled to insist upon his name being entered in the Register as holder by transfer.

(v) The "Prescribed Price" shall be such sum per share as may be determined by the auditors of the Company to be the fair value as at the date the Transfer Notice was given or deemed to have been given of the shares specified in the Transfer Notice as between a willing seller and a willing buyer acting at arm's length. In making such determination the auditors of the Company shall be deemed to be acting as experts and not as arbitrators (so that the provisions of the Arbitration Act and any modification or re-enactment thereof shall not apply). The cost of the determination of the Prescribed Price shall be borne as to one half by the Offeror and as to one half by the Interested Offerees in proportion to their existing shareholdings (or, if there shall be no Interested Offerees, by the Offeror.)

(c) The restrictions contained in paragraph (b) of this Article shall not apply to any transfer:

(i) by any Member being a corporation of any shares to another corporation resulting from a reconstruction or amalgamation of such Member or to any subsidiary or holding company of such Member or to another subsidiary of such holding company;

(ii) by any Member to another Member; or

(iii) to which the consent of all the Members for the time being is given by written means.

(d) (i) For the purpose of ensuring that a transfer of shares is a permitted transfer or that no circumstances have arisen whereby a Transfer Notice is required to be given or to be deemed to have been given hereunder the Directors may from time to time require any Member or any person named as transferee in any transfer lodged for registration to furnish to the Company such reasonable information and evidence as the Directors may think fit regarding any matter which they may deem relevant to such purpose. Failing such information or evidence being furnished to the reasonable satisfaction of the Directors within a reasonable time after request, the Directors shall be entitled to refuse to register the transfer in question or (in case no transfer is in question) to require by notice in writing that a Transfer Notice be given in respect of the shares concerned. If such information or evidence discloses that a Transfer Notice ought to have been given in respect of any shares the Directors may by notice in writing require that a Transfer Notice be given in respect of the shares concerned.

(ii) In any case where the Directors have duly required a Transfer Notice to be given in respect of any shares and such Transfer Notice is not duly given within a period of one month, or such longer period as the Directors may allow for the purpose, such Transfer Notice shall (except and to the extent that a permitted transfer of any of such shares shall have been lodged) be deemed to have been given on such date after the expiration of the said period as the Directors may by resolution determine and the provisions of the Articles relating to Transfer Notices shall take effect accordingly.

25. Every instrument of transfer shall be left at the Office for registration accompanied by the certificate of the shares to be transferred and such other evidence as the Directors may require to prove the title of the transferor or his right to transfer the shares. All instruments of transfer which are registered may be retained by the Company but any instrument of transfer which the Directors may decline to register shall (except in the case of fraud) be returned to the person depositing the same together with the share certificate and notice of refusal within one month after the date on which the transfer was lodged with the Company.

26. The Register may be closed during such time or times as the Directors may from time to time think fit (not exceeding a total of thirty days in any year).

27. The legal personal representatives of a deceased sole holder of a share shall be the only persons recognized by the Company as having any title to the share. In the case of a share registered in the names of two or more holders, the survivors or survivor, or the legal personal representatives of the deceased survivor, shall be the only persons recognized by the Company as having any title to the share.

28. Any person to whom the right to any share has been transmitted by operation of law

upon producing such evidence of such transmission as the Directors think sufficient may with the consent of the Directors be registered as a Member in respect of such shares or may subject to the provisions of these Articles transfer such shares. The merger of any two or more corporations under the laws of one or more foreign countries or states shall constitute a transmission by operation of law for the purposes of this Article.

FORFEITURE OF SHARES

29. If a member fails to pay any call or instalment of a call on the day appointed for payment thereof, the Directors may, at any time thereafter during such time as any part of the call or instalment remains unpaid, serve a notice on him requiring payment of so much of the call or instalment as is unpaid, together with any interest which may have accrued.

30. The notice shall name a further day (not earlier than the expiration of fourteen days from date of service of the notice) on or before which the payment required by the notice is to be made, and shall state that in the event of non-payment at or before the time appointed the shares in respect of which the call was made will be liable to be forfeited.

31. If the requirements of any notice are not complied with, any share in respect of which the notice has been given may at any time thereafter, before the payment required by the notice has been made, be forfeited by a resolution of the Directors to that effect. Such forfeiture shall include all dividends declared in respect of the forfeited shares and not actually paid before the forfeiture.

32. A forfeited share may be sold or otherwise disposed of on such terms and in such manner as the Directors think fit, and at any time before a sale or disposition the forfeiture may be cancelled on such terms as the Directors think fit.

33. A person whose shares have been forfeited shall cease to be a member in respect of the forfeited shares, but shall, notwithstanding, remain liable to pay to the Company all money which, at the date of forfeiture, was payable by him to the Company in respect of the shares (together with interest at the rate of 8 per cent per annum thereon from the date of forfeiture) but his liability shall cease if and when the Company receives payment in full of all such money in respect of the shares.

34. A Statutory Declaration in writing that the declarant is a Director or the Secretary of the Company, and that a share in the Company has been duly forfeited on a date stated in the declaration, shall be conclusive evidence of the facts therein stated as against all persons claiming to be entitled to the share.

35. The Company may receive the consideration, if any, given for a forfeited share on any sale or disposition thereof and may execute a transfer of share in favour of the person to whom the share is sold or disposed of and he shall thereupon be registered as the holder of the share, and shall not be bound to see to the application of the purchase money, if any, nor shall his title to the share be affected by any irregularity or invalidity in the proceedings in reference to the forfeiture, sale or disposal of the share.

36. The provisions of these Articles as to forfeiture shall apply in the case of non-payment

of any sum which, by the terms of issue of a share, becomes payable at a fixed time, as if the same had been payable by virtue of a call made and notified.

CONVERSION OF SHARES INTO STOCK

37. The Company may by ordinary resolution passed at a general meeting convert any paid-up shares into stock and convert any stock into paid-up shares of any denomination.

38. The holders of stock may transfer the same or any part thereof in the same manner and subject to the same regulations as and subject to which the share from which the stock arose might previously to conversion have been transferred or as near thereto as circumstances admit; but the Directors may from time to time fix the minimum amount of stock transferable and restrict or forbid the transfer of fractions of that minimum.

39. The holders of stock shall according to the amount of the stock held by them have the same rights, privileges and advantages as regards dividends voting at meetings of the Company and other matters as if they held the shares from which the stock arose, but no such privilege or advantage (except participation in the dividends and profits of the Company and in the assets on winding up) shall be conferred by any such aliquot part of stock which would not if existing in shares have conferred that privilege or advantage.

40. Such of the Articles of the Company as are applicable to paid-up shares shall apply to stock, and the words "share" and "shareholders" therein shall include "stock" and "stockholders".

ALTERATION OF CAPITAL

41. The Company may from time to time by ordinary resolution:-

(a) consolidate and divide all or any of its share capital;

(b) subdivide its shares or any of them; and in any such subdivision the proportion between the amount paid and the amount (if any) unpaid on each reduced share shall be the same as it was in the case of the share from which the reduced share is divided;

(c) cancel the number of shares which at the date of the passing of the resolution in that behalf have not been taken or agreed to be taken by any person or which have been forfeited and diminish the amount of its share capital by the number of shares so cancelled.

42. The new shares shall be subject to the same provisions with reference to the payment of calls, liens, transfer, transmission, forfeiture, and otherwise as the shares in the original share capital.

43. Subject to any direction to the contrary that may be given by the Company in a general meeting, all new shares shall, before issue, be offered to such persons as at the date of the offer are entitled to receive notices from the Company of general meetings in proportion, as nearly as the circumstances admit, to the amount of the existing shares

to which they are entitled. The offer shall be made by notice specifying the number of shares offered, and limiting a time within which the offer, if not accepted, will be deemed to have been declined, and, after the expiration of that time, or on the receipt of an intimation from the person to whom the offer is made that he declines to accept the shares offered, the Directors may dispose of those shares in such manner as they think most beneficial to the Company. The Directors may likewise so dispose of any new shares which by reason of the ratio which the new shares bear to shares held by persons entitled to an offer of new shares cannot, in the opinion of the directors, be conveniently offered under this Article.

44. The Company may by special resolution reduce its share capital in any manner as required by law.

PURCHASE OF OWN SHARES

45. Subject to the provisions of the Act, the Company may purchase or otherwise acquire its own shares upon such terms and subject to such conditions as the Company may deem fit.

GENERAL MEETINGS

46. An annual general meeting of the Company shall be held in accordance with the provisions of the Act. All general meetings other than annual general meetings shall be called extraordinary general meetings.

47. The Directors may, whenever they think fit, convene an extraordinary general meeting and extraordinary general meetings shall also be convened on such requisition, or in default may be convened by such requisitionists, as provided by Section 176 of the Act. If at any time there are not within Singapore sufficient Directors capable of acting to form a quorum, any Director or any two members of the Company may convene an extraordinary general meeting in the same manner as nearly as possible as that in which meetings may be convened by the Directors.

48. Subject to the provisions of the Act relating to special resolutions and agreements for shorter notice, fourteen days' notice at the least (exclusive of the day on which the notice is served or deemed to be served, but inclusive of the day for which notice is given) specifying the place, day and hour of meeting and in the case of special business the general nature of that business shall be given to such persons as are entitled to receive such notices from the Company. The accidental omission to give notice of a meeting to, or the non-receipt of notice of a meeting by, any member shall not invalidate the proceedings at any meeting.

49. All business shall be deemed special that is transacted at an extraordinary general meeting, and also all that is transacted at an annual general meeting, with the exception of the declaration of a dividend, the consideration of the accounts, balance sheets, and the report of the Directors and auditors, the election of Directors in the place of those retiring (if any) and the appointment and fixing of the remuneration of the auditors.

PROCEEDINGS AT GENERAL MEETINGS

50. (a) No business shall be transacted at any general meeting unless a quorum of

members is present at the time when the meeting proceeds to business. Save as herein otherwise provided, a Member or Members entitled to vote being present in person or by proxy or representative and representing between them more than one-half of the total voting rights of all the Members having the right to vote at the meeting shall be a quorum for a general meeting. For the purposes of this Article "member" includes a person attending as a proxy or as representing a corporation which is a member.

(b) Members may participate in a meeting by means of conference telephone or similar communications equipment whereby all persons participating in the meeting can hear each other and such participation shall constitute presence in person.

51. If within half an hour from the time appointed for the meeting a quorum is not present, the meeting if convened upon the requisition of members shall be dissolved; but in any other case it shall stand adjourned to the same day in the next week at the same time and place, unless the same shall be a public holiday, when it shall be adjourned to the day following at the same time and place, and if at such adjourned meeting a quorum is not present, those members who are present shall be deemed a quorum, and may transact the business for which the meeting was called.

52. The Chairman, if any, of the board of Directors shall preside as Chairman at every general meeting of the Company, or if there is no such Chairman, or if he is not present within fifteen minutes after the time appointed for the holding of the meeting or is unwilling to act, the members present shall elect one of their number to be Chairman of the meeting.

53. The Chairman may, with the consent of any meeting at which a quorum is present (and shall if so directed by the meeting), adjourn the meeting from time to time and from place to place, but no business shall be transacted at any adjourned meeting other than the business left unfinished at the meeting from which the adjournment took place. When a meeting is adjourned for thirty days or more, notice of the adjourned meeting shall be given as in the case of an original meeting. Save as aforesaid it shall not be necessary to give any notice of an adjournment or of the business to be transacted at an adjourned meeting.

54. At any general meeting a resolution put to the vote of the meeting shall be decided on a show of hands unless a poll is (before or on the declaration of the result of the show of hands) demanded:-

(a) by the Chairman;

(b) by at least two members present in person or by proxy;

(c) by any member or members present in person or by proxy and representing not less than one-tenth of the total voting rights of all the members having the right to vote at the meeting; or

(d) by a member or members holding shares in the Company conferring a right to vote at the meeting being shares on which an aggregate sum has been paid up equal to not less than one-tenth of the total sum paid up on all the shares conferring that right.

Unless a poll is so demanded a declaration by the Chairman that a resolution has on a show of hands been carried or carried unanimously, or by a particular majority, or lost, and an entry to that effect in the book containing the minutes of the proceedings of the Company shall be conclusive evidence of the fact without proof of the number or proportion of the votes recorded in favour of or against the resolution. Any demand for a poll may be withdrawn.

55. If a poll is duly demanded it shall be taken in such manner and either at once or after an interval or adjournment or otherwise as the Chairman directs, and the result of the poll shall be the resolution of the meeting at which the poll was demanded, but a poll demanded on the election of a Chairman or on a question of adjournment shall be taken forthwith.

56. In the case of an equality of votes, whether on a show of hands or on a poll, the Chairman of the meeting at which the show of hands takes place or at which the poll is demanded shall be entitled to a second or casting vote.

57. Subject to any rights or restrictions for the time being attached to any class or classes of shares, at meetings of members or classes of members, each member entitled to vote may vote in person or by proxy or by attorney and on a show of hands every person present who is a member or a representative of a member shall have one vote, and on a poll every member present in person or by proxy or by attorney or other duly authorised representative shall have one vote for each share he holds.

58. (a) Subject to the provisions of the Act, a resolution passed by written means by all Members for the time being entitled to receive notice of and attend and vote at general meetings (or being corporations, by a director thereof or by their duly authorised representatives) shall be as effective as if the same had been passed at a general meeting of the Company duly convened and held, and may consist of several documents in legible form or a permitted alternate form containing the text of the resolution, each indicating the Member's agreement to the resolution.

(b) Subject to the provisions of the Act, all general meetings may be held by means of video conference or by other means of electronic communications and in such manner as may be agreed by the Company in general meeting. All the provisions in these Articles as to general meetings shall, mutatis mutandis, be applicable.

59. In the case of joint holders the vote of the senior who tenders a vote, whether in person or by proxy, shall be accepted to the exclusion of the votes of the other joint holders; and for this purpose seniority shall be determined by the order in which the names stand in the register of members.

60. A member who is of unsound mind or whose person or estate is liable to be dealt with in any way under the law relating to mental disorder may vote, whether on a show of hands or on a poll, by his committee or by such other person as properly has the management of his estate, and any such committee or other person may vote by proxy or attorney.

61. No member shall be entitled to vote at any general meeting unless all calls or other sums presently payable by him in respect of shares in the Company have been paid.

61A. The Company shall be treated as having no right to vote in respect of any treasury shares it may hold and the treasury shares shall be treated as having no voting rights.

62. No objection shall be raised to the qualification of any voter except at the meeting or adjourned meeting at which the vote objected to is given or tendered, and every vote not disallowed at such meeting shall be valid for all purposes. Any such objection made in due time shall be referred to the Chairman of the meeting, whose decision shall be final and conclusive.

63. The instrument appointing a proxy shall be in writing (in the common or usual form) under the hand of the appointer or of his corporation, either under the seal or under the hand of an officer or attorney duly authorised. A proxy may but need not be a member of the Company. The instrument appointing a proxy shall be deemed to confer authority to demand or join in demanding a poll.

64. Where it is desired to afford members an opportunity of voting for or against a resolution the instrument appointing a proxy shall be in the following form or a form as near thereto as circumstances admit or as otherwise approved by the Directors:

ABBVIE OPERATIONS SINGAPORE PTE. LTD.

I/We, of being a member/

members of the above-named Company, hereby appoint

of , or failing him,

of , as my/our proxy to vote for me/us

on my/our behalf at the (annual or extraordinary, as the case may be)

general meeting of the company, to be held on the day of ,

and at any adjournment thereof.

Signed this day of .

This form is to be used * in favour of / against the resolution.

* Strike out whichever is not desired. (Unless otherwise instructed, the proxy may vote as he thinks fit.)

65. The instrument appointing a proxy and the power of attorney or other authority, if any, under which it is signed or a notarially certified copy of that power or authority shall be deposited at the Office of the Company, or at such other place within Singapore as is specified for that purpose in the notice convening the meeting, not less than forty-eight hours before the time for holding the meeting or adjourned meeting at which the

person named in the instrument proposes to vote, or, in the case of a poll, not less than twenty-four hours before the time appointed for the taking of the poll, and in default the instrument of proxy shall not be treated as valid.

66. A vote given in accordance with the terms of an instrument of proxy or attorney shall be valid notwithstanding the previous death or unsoundness of mind of the principal or revocation of the instrument or of the authority under which the instrument was executed, or the transfer of the share in respect of which the instrument is given, if no intimation in writing of such death, unsoundness of mind, revocation, or transfer as aforesaid has been received by the Company at the Office before the commencement of the meeting or adjourned meeting at which the instrument is used.

67. Any corporation which is a member of the Company may, by resolution of its directors or other governing body, authorize such person as it thinks fit to act as its representative at any meeting of the Company or of any class of members of the Company, and the person so authorized shall be entitled to exercise the same powers on behalf of the corporation which he represents as that corporation could exercise if it were an individual member of the Company.

67A. Notwithstanding the foregoing, where the Company has only one Member, the Company may pass a resolution by that Member recording the resolution and signing on the record.

DIRECTORS : APPOINTMENT, ETC.

68. The number of the Directors shall not be less than the minimum required by the Act nor more than twelve.

69. The Company may from time to time by ordinary resolution passed at a general meeting place any limit on or reduce the number of Directors, but the number of Directors shall never be less than the minimum required by the Act.

70. (a) The Member or Members together holding not less than three fourths of the total voting rights of all the Members having a right to vote at a general meeting of the Company may at any time and from time to time by notice in writing signed by him or them delivered to the Office appoint any person to be a Director or remove or replace an existing Director. Any such notice may be signed on behalf of a corporate Member by a director thereof or by its duly authorised representative. Any such notice may consist of several documents in the like form, each signed by one or more persons.

(b) The Directors may appoint any person to be a Director as an additional Director or to fill a casual vacancy provided that any person so appointed shall hold office only until the next following annual general meeting, and shall then be eligible for re-election.

(c) Any appointment of a Director pursuant to this Article shall be ineffective if such appointment would have the result that the number of Directors exceeds the number fixed in accordance with Article 68.

71. Any Director who holds any executive office or who serves on any committee, or who otherwise performs services which in the opinion of the Directors are outside the

scope of the ordinary duties of a Director, may be paid such extra remuneration by way of salary, commission or otherwise as the Directors may determine.

72. The Company in a general meeting may appoint any person to be a Director for such term as may be resolved or may remove any existing Director and may by an ordinary resolution appoint another person in his stead.

73. The remuneration of the Directors shall from time to time be determined by the Company in a general meeting. That remuneration shall be deemed to accrue from day to day. The Directors may also be paid all travelling, hotel and other expenses properly incurred by them in attending and returning from meetings of the Directors or any committee of the Directors or general meetings of the Company or in connection with the business of the Company.

74. It shall not be necessary for a Director to hold any share qualification in the Company.

75. The office of Director shall become vacant if the Director

(a) ceases to be a Director by virtue of the Act;

(b) becomes bankrupt or makes any arrangement or composition with his creditors generally;

(c) becomes prohibited from being a Director by reason of any order made under the Act;

(d) becomes disqualified from being a Director by virtue of Section 148, 149, 154 and 155 under the Act;

(e) becomes of unsound mind or a person whose person or estate is liable to be dealt with in any way under the law relating to mental disorder;

(f) subject to Section 145 of the Act, resigns his office by notice in writing to the Company;

(g) is for more than six months absent without permission of the Directors from meetings of the Directors held during the period;

(h) without the consent of the Company in a general meeting holds any other office of profit under the Company except that of Managing Director or Manager.

POWERS AND DUTIES OF DIRECTORS

76. The business of the Company shall be managed by the Directors who may pay all expenses incurred in promoting and registering the Company, and may exercise all such powers of the Company as are not, by the Act or by these Articles, required to be exercised by the Company in a general meeting, subject, nevertheless, to any of these Articles, to the provisions of the Act, and to such Articles, being not inconsistent with the aforesaid Articles or provisions, as may be prescribed by the Company in a general meeting. But no Article made by the Company in a general meeting shall invalidate any prior act of the Directors which would otherwise have been valid if that Article

had not been made.

77. The Directors may exercise all the powers of the Company to borrow money and to mortgage or charge its undertaking, property and uncalled capital, or any part thereof and to issue debentures and other securities whether outright or as security for any debt, liability, or obligation of the Company or of any third party.

78. The Directors may exercise all the powers of the Company in relation to any official seal for use outside Singapore and in relation to branch registers.

79. The Directors may from time to time by power of attorney appoint any corporation, firm or person or body of persons, whether nominated directly or indirectly by the Directors, to be the attorney or attorneys of the Company for such purposes and with such powers, authorities and discretions (not exceeding those vested in or exercisable by the Directors under these Articles) and for such period and subject to such conditions as they may think fit, and any such powers of attorney may contain such provisions for the protection and convenience of persons dealing with any such attorney as the Directors may think fit and may also authorise any such attorney to delegate all or any of the powers, authorities and discretions vested in him.

80. All cheques, promissory notes, drafts, bills of exchange and other negotiable instruments, and all receipts for money paid to the Company, shall be signed, drawn, accepted, endorsed or otherwise executed, as the case may be, by any two Directors or in such other manner as the Directors from time to time determine.

81. The Directors shall cause minutes to be made -

(a) of all the appointments of officers;

(b) of names of Directors present at all meetings of the Company and of the Directors; and

(c) of all proceedings at all meetings of the Company and of the Directors.

Such minutes shall be signed by the Chairman of the meeting at which the proceedings were held or by the Chairman of the next succeeding meeting.

PROCEEDINGS OF DIRECTORS

82. The Directors may meet together for the despatch of business adjourn and otherwise regulate their meetings as they think fit. A Director may at any time and the Secretary shall on the requisition of a Director summon a meeting of the Directors.

83. Subject to these Articles questions arising at any meeting of the Directors shall be decided by a majority of votes and a determination by a majority of the Directors present shall for all purposes be deemed a determination of the Directors. In case of an equality of votes the Chairman of the meeting shall have a second or casting vote.

84. (a) A Director may be a party to or in any way interested in any contract or arrangement or transaction to which the Company is a party or in which the Company is in any way engaged or concerned or interested. A Director may hold and be remunerated in respect of any office or place of profit (other than

the office of auditor of the Company or any subsidiary thereof) under the Company or any other company in which the Company is in any way interested and he (or any firm of which he is a member) may act in a professional capacity for the Company or any such other company and be remunerated thereof. On any matter in which a Director is in any way interested he may nevertheless vote and be taken into account for the purposes of a quorum and (save as otherwise agreed) may retain for his own absolute use and benefit all profits and advantages directly or indirectly accruing to him therefrom.

(b) A Director who is in any way, whether directly or indirectly, interested in a contract or proposed contract with the Company shall declare the nature of his interest in accordance with the provisions of the Act.

85. Any Director may, with the approval of the Directors, appoint any person (whether a member of the Company or not) to be his alternate or substitute Director and to act in his place during such period as he thinks fit. Any person while he so holds office as an alternate or substitute Director shall be entitled to notice of meetings of the Directors and to attend and vote accordingly, and to exercise all the powers of his appointor. An alternate or substitute Director shall ipso facto vacate office if his appointor vacates office as a Director or removes the appointee from office. Any appointment or removal under this Article shall be effected by notice in writing under the hand of the Director making the same.

86. The quorum necessary for the transaction of the business of the Directors may be fixed by the Directors and, unless so fixed, shall be two.

87. The continuing Directors may act notwithstanding any vacancy in their body, but if and so long as their number is reduced below the number fixed by or pursuant to these Articles as the necessary quorum of Directors, the continuing Directors or Director may act for the purpose of increasing the number of Directors to that number or of summoning a general meeting of the Company, but for no other purpose.

88. The Directors may elect a Chairman of their meetings and determine the period for which he is to hold office; but if no such Chairman is elected, or if at any meeting the Chairman is not present within ten minutes after the time appointed for holding the meeting, the Directors present may choose one of their number to be Chairman of the meeting.

89. The Directors may delegate any of their powers to committees consisting of such member or members of their body as they think fit; any committee so formed shall in the exercise of the powers so delegated conform to any regulations that may be imposed on it by the Directors.

90. A committee may elect a Chairman of its meetings; if so such Chairman is elected, or if at any meeting the Chairman is not present within ten minutes after the time appointed for holding the meeting, the members present may choose one of their number to be Chairman of the meeting.

91. A committee may meet and adjourn as it thinks proper. Questions arising at any meeting shall be determined by a majority of votes of the members present, and in the case of an equality of votes the Chairman shall have a second or casting vote.

92. All acts done by any meeting of the Directors or of a committee of the Directors or by any person acting as a Director shall, notwithstanding that it is afterwards discovered that there was some defect in the appointment of any such Director or persons acting as aforesaid, or that they or any of them were disqualified, be as valid as if every such person had been duly appointed and was qualified to be a Director.

93. A resolution in writing signed by the majority of the Directors of the Company shall be as valid and effectual as if it had been passed at a meeting of the Directors duly called and constituted. Any such resolution may consist of several documents in like form, each signed by one or more Directors.

94. Any Director or member of a committee of the Directors may participate in a meeting of the Directors or such committee by means of conference telephone or similar communications equipment whereby all persons participating in the meeting can hear each other and participation in the meeting in such manner shall be deemed to constitute presence in person at such meeting.

94A. Notwithstanding the foregoing, where the Company has only one Director, that Director may pass a resolution by recording the resolution and signing on the record.

MANAGING DIRECTOR

95. The Directors may from time to time appoint one or more of their body to the office of Managing Director for such period and on such terms as they think fit and, subject to the terms of any agreement entered into in any particular case, may revoke any such appointment. His appointment shall be automatically determined if he ceases for any reason whatsoever to be a Director.

96. A Managing Director shall, subject to the terms of any agreement entered in any particular case, receive such remuneration (whether by way of salary, commission, or participation in profits, or partly in one way and partly in another) as the Directors may determine.

97. The Directors may entrust to and confer upon a Managing Director any of the powers exercisable by them upon such terms and conditions and with such restrictions of their own powers, and may from time to time revoke, withdraw, alter or vary all or any of those powers.

SECRETARY

98. The Secretary shall in accordance with the Act be appointed by the Directors for such terms, at such remuneration, and upon such conditions as they may think fit, and any Secretary so appointed may be removed by them.

SEAL

99. The Directors shall provide for the safe custody of the Seal, which shall only be used by the authority of the Directors or of a committee of the Directors authorised by the Directors in that behalf, and every instrument to which the Seal is affixed shall be signed by a Director and shall be countersigned by the Secretary or by a second Director or by some other person appointed by the Directors for the purpose.

100. The Company may exercise the powers conferred by the Act with regard to having an official seal for use outside Singapore and such powers shall be vested in the Directors.

ACCOUNTS

101. The Directors shall cause proper accounting and other records to be kept and shall distribute copies of balance-sheets and other documents as required by the Act and shall from time to time determine whether and to what extent and at what time and places and under what conditions or regulations the accounting and other records of the Company or any of them shall be opened to the inspection of members not being Directors, and no member (not being a Director) shall have any right of inspecting any accounts or book or paper of the Company except as conferred by the Act or authorised by the Directors or by the Company in general meeting.

AUDITORS

102. Auditors shall be appointed and their appointment and duties regulated in accordance with the provisions of the Act.

DIVIDENDS AND RESERVES

103. The Company in a general meeting may declare dividends, but no dividend shall exceed the amount recommended by the Directors.

104. The Directors may from time to time pay to the members such interim dividends as appear to the Directors to be justified by the profits of the Company.

105. No dividend shall be paid otherwise than out of the profits or shall bear interest against the Company.

106. The Directors may, before recommending any dividend, set aside out of the profits of the Company such sums as they think proper as reserves which shall, at the discretion of the Directors, be applicable for any purpose to which the profits of the Company may be properly applied, and pending any such application may, at the like discretion, either be employed in the business of the Company or be invested in such investments (other than shares in the Company) as the Directors may from time to time think fit. The Directors may also without placing the same to reserve carry forward any profits which they may think prudent not to divide.

107. Subject to the rights of persons, if any, entitled to shares with special rights as to dividend, all dividends shall be declared and paid according to the amounts paid or credited as paid on the shares in respect whereof the dividend is paid, but no amount paid or credited as paid on a share in advance of calls shall be treated for the purposes of this Article as paid on the share. All dividends shall be apportioned and paid proportionately to the amounts paid or credited as paid on the shares during any portion or portions of the period in respect of which the dividend is paid but if any such share is issued on terms providing that it shall rank for dividend as from a particular date that share shall rank for dividend accordingly.

108. The Directors may deduct from any dividend payable to any member all sums of money, if any, presently payable by him to the Company on account of calls or

otherwise in relation to the shares of the Company.

109. Any general meeting declaring a dividend or bonus may direct payment of such dividend or bonus wholly or partly by the distribution of specific assets and in particular of paid-up shares, debentures or debenture stock of any other Company or in any one or more such ways and the Directors shall give effect to such resolution, and where any difficulty arises in regard to such distribution, the Directors may settle the same as they think expedient, and fix the value for distribution of such specific assets or any part thereof and may determine that cash payments shall be made to any members upon the footing of the value so fixed in order to adjust the rights of all parties, and may vest any such specific assets in trustees as may seem expedient to the Directors.

110. Any dividend, interest, or other money payable in cash in respect of shares may be paid by cheque or warrant sent through the post directed to the registered address of the holder or, in the case of joint holders, to the registered address of that one of the joint holders who is first named on the register of members or to such person and to such address as the holder or joint holders may in writing direct. Every such cheque or warrant shall be made payable to the order of the person to whom it is sent. Any one of two joint holders may give effectual receipts for any dividends, bonuses, or other money payable in respect of the shares held by them as joint holders.

110A. No dividend or any other distribution of the Company's assets, whether in cash or otherwise, may be made to the Company in respect of the treasury shares.

BRANCH REGISTER

111. The Company may exercise the powers conferred by the Act and may cause to be kept in any place outside Singapore a branch register of Members. The Board may, subject to the Act, make from time to time such provisions as it thinks fit respecting the keeping of any such branch register and the transfer of shares to, on or from any such branch register and may comply with the requirements of any local law.

CAPITALIZATION OF PROFITS

112. The Company in a general meeting may upon the recommendation of the Directors resolve that it is desirable to capitalize any part of the amount for the time being standing to the credit of any of the Company's reserve accounts or to the credit of the profit and loss account or otherwise available for distribution, and accordingly that such sum be set free for distribution amongst the members who would have been entitled thereto if distributed by way of dividend and in the same proportions on condition that the same be not paid in cash but be applied either in or towards paying up any amounts for the time being unpaid on any shares held by such members respectively or paying up in full unissued shares or debentures of the Company to be allotted and distributed credited as fully paid up to and amongst such members in the proportion aforesaid, or partly in the one way and partly in the other, and the Directors shall give effect to such resolution.

113. Whenever such a resolution as aforesaid shall have been passed the Directors shall make all appropriations and applications of the undivided profits resolved to be capitalised thereby, and all allotments and issues of fully paid shares or debentures, if any, and generally shall do all acts and things, required to give effect thereto, with full

power to the Directors to make such provision by the issue of fractional certificates or by payment in cash or otherwise as they think fit for the case of shares or debentures becoming distributable in fractions, and also to authorise any person to enter on behalf of all the members entitled thereto into an agreement with the Company providing for the allotment to them respectively, credited as fully paid up, of any further shares or debentures to which they may be entitled upon such capitalizations, or (as the case may require) for the payment by the Company on their behalf, by the application thereto of their respective proportions of the profits resolved to be capitalized, of the amounts or any part of the amounts remaining unpaid on their existing shares, and any agreement made under such authority shall be effective and binding on all such members.

NOTICES AND OTHER DOCUMENTS

114. Subject to the Act and where the context of any provisions of these Articles otherwise requires, any notice, accounts, balance-sheet, report or other document that may be given by the Company to any member can be given personally or by sending it by post to his registered address (or if he has no registered address within Singapore, to the address, if any, within Singapore supplied by him to the Company for the giving of notices to him) or by any other means in the form of an electronic record. Where postal service is used, service shall be deemed to be effected by properly addressing, pre-paying and posting a letter containing the notice, and to have been effected in the case of a notice of a meeting on the day after the date of its posting, and in any other case at the time at which the letter would be delivered in the ordinary course of post. Where electronic means is used, service shall be deemed on transmission provided that the transmission records reveal that there has been no error or break in the transmission.

115. A notice may be given by the Company to the joint holders of a share by giving the notice to the joint holders first named in the register of members in respect of the share.

116. A notice may be given by the Company to the persons entitled to a share in consequence of the death or bankruptcy of a member by sending it through the post in a prepaid letter addressed to them by name, or by the title or representatives of the deceased, or assignee of the bankrupt, or by any like description, at the address, if any, within Singapore supplied for the purpose by the persons claiming to be so entitled, or (until such an address has been so supplied) by giving the notice in any manner in which the same might have been given if the death or bankruptcy had not occurred.

117. (a) Notice of every general meeting shall be given in any manner hereinbefore authorised to -

(i) every member;

(ii) every person entitled to share in consequence of the death or bankruptcy of a member who, but for his death or bankruptcy, would be entitled to receive notice of the meeting; and

(iii) the auditor for the time being of the Company.

(b) No other person shall be entitled to receive notices of general meetings.

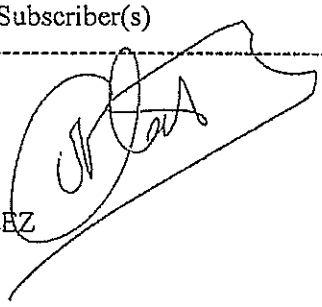
WINDING UP

118. If the Company is wound up the liquidator may, with the sanction of a special resolution of the Company, divide amongst the members in kind the whole or any part of the assets of the Company (whether they consist of property of the same kind or not) and may for that purpose set such value as he deems fair upon any property to be divided as aforesaid and may determine how the division shall be carried out as between the members or different classes of members. The liquidator may, with the like sanction, vest the whole or any part of any such assets in trustees upon such trusts for the benefits of the contributories as the liquidator with the like sanction, thinks fit, but so that no member shall be compelled to accept any shares or other securities whereon there is any liability.

INDEMNITY

119. Every Director, Managing Director, Agent, Secretary and other officer for the time being of the Company shall be indemnified out of the assets of the Company against any liability incurred by him in defending any proceedings, whether civil or criminal, in which judgement is given in his favour or in which he is acquitted or in connection with any application under the Act in which relief is granted to him by the Court in each case in respect of any claim or allegation of negligence, default, breach of duty or breach of trust in relation to the Company.

Name(s), Address(es) and Description of Subscriber(s)

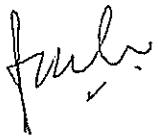


ESTEBAN MANUEL PLATA GONZALEZ
6 Ridgewood Close
#22-06 The Trizon
Singapore 276697

Vice President, JAPAC, AbbVie Pte Ltd

Dated this 7th day of January 2014.

Witness to the above signature:-



Name: Chua Hai Siew, Ambrose
Address: 21 Hazel Park Terrace #01-03 Singapore 678946
Occupation: Area Counsel, JAPAC/ Company Secretary

Numéro de société

201400907E

LOI SUR LES SOCIÉTÉS, CHAPITRE 50

RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR

SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR ACTIONS

MÉMORANDUM

ET

STATUTS CONSTITUTIFS

DE

ABBVIE OPERATIONS SINGAPORE PTE. LTD.

Constituée le 8 janvier 2014

AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET DES SOCIÉTÉS (ACRA)

Numéro d'entreprise : 201400907E

CERTIFICAT CONFIRMANT LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

DOSSIER

Le présent document confirme que la société ABBVIE OPERATIONS SINGAPORE PTE. LTD. est constituée en vertu de la loi sur les sociétés (chapitre 50), à compter du 08/01/2014 et qu'il s'agit d'une SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR ACTIONS.

DÉLIVRÉ SOUS MON SCEAU ET DE MA PROPRE MAIN LE 09/01/2014,

LINDA LEE

ASSISTANTE REGISTRAIRE

AUTORITÉ DE RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET DES SOCIÉTÉS (ACRA)

SINGAPOUR

LOI SUR LES SOCIÉTÉS (CHAPITRE 50)

SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR ACTIONS

ACTES CONSTITUTIFS

DE

ABBVIE OPERATIONS SINGAPORE PTE. LTD.

(Constituée en République de Singapour)

1. La dénomination sociale de la société est ABBVIE OPERATIONS SINGAPORE PTE. LTD.

2. Le siège social de la société sera situé en République de Singapour.

3. La société dispose de la pleine capacité, des droits, pouvoirs et privilèges nécessaires pour exercer ou entreprendre toute activité ou transaction.

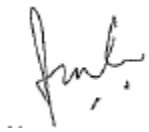
4. La responsabilité des membres est limitée.

Nous/Je, soussigné(s) dont le(s) nom(s), adresse(s) et description(s) sont indiqués ci-dessous, souhaitons constituer une société conformément au présent acte constitutif et nous/je acceptons respectivement de prendre le nombre d'actions du capital de la société indiqué en regard de notre/mon nom respectif.

Nom(s), adresse(s) et description du ou des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites par chaque souscripteur
ESTEBAN MANUEL PLATA GONZALEZ 6 Ridgewood Close #22-06 The Trizon Singapour 276697 Vice-président, JAPAC, AbbVie Pte Ltd 	Un (1)
Nombre total d'actions acquises	Un (1)

Daté le 7 janvier 2014

Témoin de la signature ci-dessus : -



Nom : Chua Hai Siew, Ambrose

Adresse : 21 Hazel Park Terrace 001-03

Singapour 678946

Profession : Conseiller régional, JAPAC/Secrétaire général

LOI SUR LES SOCIÉTÉS (CHAPITRE 50)

SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE PAR ACTIONS

STATUTS CONSTITUTIFS

DE

ABBVIE OPERATIONS SINGAPORE PTE. LTD.

(Constituée en République de Singapour)

TABLEAU « A » EXCLU

1. Les dispositions du tableau « A » de l'annexe IV de la loi sur les sociétés (chap. 50) ne s'appliquent pas à la société, sauf dans la mesure où elles sont reprises ou contenues dans les présents statuts.

INTERPRÉTATION

2. Dans les présents statuts, sauf si le sujet ou le contexte l'exige autrement, les mots figurant dans la première colonne du tableau ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la deuxième colonne :

La société : ABBVIE OPERATIONS SINGAPORE PTE. LTD.

La loi : la loi sur les sociétés (chapitre 50)

Les présents statuts : les présents statuts constitutifs tels qu'ils ont été initialement rédigés ou tels qu'ils ont été modifiés de temps à autre par des résolutions spéciales.

Les administrateurs : les administrateurs actuels de la société, l'administrateur unique

ou, selon le cas, les administrateurs réunis en

conseil ou en comité du conseil.

Le siège social : le siège social actuel de la société.

Le sceau : le sceau commun de la société.

Le secrétaire : toute personne nommée pour exercer les fonctions de secrétaire de la société.

Toute disposition des présents statuts qui fait référence (quel que soit le libellé utilisé) :

(a) aux administrateurs ;

(b) au conseil d'administration ;

(e) à la majorité des administrateurs ; ou

(d) à un nombre ou un pourcentage spécifié d'administrateurs de la société

s'applique, sauf indication contraire du contexte, avec les modifications nécessaires dans le cas où la société ne compte qu'un seul administrateur.

Toute disposition des présents statuts qui fait référence (quel que soit le libellé utilisé) :

(a) aux membres ;

(b) à la majorité des membres ; ou

(c) à un nombre ou un pourcentage spécifié de membres de la société s'applique, sauf indication contraire dans le contexte, avec les modifications nécessaires dans le cas où la société ne compterait qu'un seul membre.

Lorsqu'une disposition des présents statuts (à l'exception d'une disposition relative à la nomination d'un mandataire) exige qu'une communication entre la société, ses administrateurs ou ses membres soit effectuée sous une forme lisible ou sous une autre forme autorisée, cette exigence peut être satisfaite par une communication sous la forme d'un enregistrement électronique.

Les mots au singulier incluent le pluriel, et vice versa.

Les mots désignant uniquement le genre masculin incluent également le genre féminin ; et les mots désignant des personnes incluent également les sociétés.

Les expressions faisant référence à l'écriture doivent, sauf indication contraire, être interprétées comme incluant les références à l'impression, à la lithographie, à la photographie et à d'autres modes de représentation ou de reproduction de mots sous une forme lisible.

Les mots ou expressions contenus dans les présents statuts doivent être interprétés conformément aux dispositions de la loi sur l'interprétation, chapitre 1, et de la loi en vigueur à la date à laquelle les présents statuts deviennent contraignants pour la société.

SOCIÉTÉ PRIVÉE

3. La société est une société privée et, par conséquent :

(a) Le droit de transférer des actions de la société est limité de la manière indiquée ci-après.

(b) Le nombre de membres de la société (en comptant les co-détenteurs d'actions comme une seule personne et en ne comptant pas les personnes employées par la société ou sa filiale, ni les personnes qui, ayant été précédemment employées par la société ou sa filiale, sont restées membres de la société) est limité à cinquante.

CAPITAL SOCIAL ET MODIFICATION DES DROITS

4. Sans préjudice des droits spéciaux précédemment conférés aux détenteurs d'actions existantes ou d'une catégorie d'actions, mais sous réserve de la loi, les actions de la société peuvent être émises par les administrateurs et peuvent être assorties de droits préférentiels, différés ou autres droits spéciaux ou de restrictions, qu'il s'agisse de dividendes, de droits de vote, de remboursement de capital ou autres, tels que déterminés par les administrateurs, sous réserve de toute résolution ordinaire de la société.

5. Sous réserve de la loi, toute action privilégiée peut, avec l'accord d'une résolution ordinaire, être émise à des conditions telles qu'elle soit, ou à la discrétion de la société, susceptible d'être rachetée.

6. Si, à un moment quelconque, le capital social est divisé en différentes catégories d'actions, les droits attachés à toute catégorie (sauf disposition contraire dans les conditions d'émission des actions de cette catégorie) peuvent, que la société soit ou non en liquidation, être modifiés par une résolution spéciale adoptée par écrit par les détenteurs des actions émises de cette catégorie, ou avec l'approbation d'une résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale distincte des détenteurs des actions de cette catégorie. Les dispositions des présents statuts relatives aux assemblées générales s'appliquent mutatis mutandis à chacune de ces assemblées générales séparées, mais le quorum requis est de deux personnes au moins détenant ou représentant par procuration un tiers des actions émises de la catégorie et tout détenteur d'actions de la catégorie présent en personne. Les dispositions des présents statuts relatives aux assemblées générales s'appliquent mutatis mutandis à chacune de ces assemblées générales distinctes, mais le quorum requis est de deux personnes au moins détenant ou représentant par procuration un tiers des actions émises de la catégorie et tout détenteur d'actions de la catégorie présent en personne ou par procuration peut exiger un vote par correspondance. Les dispositions de l'article 184 de la loi s'appliquent à chacune de ces résolutions spéciales, avec les adaptations nécessaires.

7. Les droits conférés aux détenteurs d'actions de toute catégorie émises avec des droits préférentiels ou autres sont, sauf disposition contraire expresse dans les conditions d'émission des actions de la catégorie, réputés modifiés par la création ou l'émission d'autres actions de rang égal.

8. La Société peut exercer les pouvoirs de paiement de commissions qui lui sont conférés par la Loi, à condition que le taux en pourcentage ou le montant de la commission versée ou dont le versement a été convenu soit divulgué de la manière requise par la Loi et que la commission ne dépasse pas le taux de 10 % du prix auquel les actions pour lesquelles elle est versée sont émises ou un montant égal à 10 % de ce prix (selon le cas). Cette commission peut être acquittée par le paiement en espèces ou par l'attribution d'actions entièrement ou partiellement libérées, ou en partie d'une manière et en partie d'une autre. La Société peut également, lors de toute émission d'actions, payer les frais de courtage légaux.

9. Sauf si la loi l'exige, aucune personne ne sera reconnue par la société comme détenant une action en fiducie, et la société ne sera en aucun cas tenue ou contrainte de reconnaître (même après en avoir été informée) un intérêt équitable, conditionnel, futur ou partiel dans une action ou une part d'action ou (sauf disposition contraire des présents statuts ou de la loi) tout autre droit relatif à une action, à l'exception un droit absolu sur la totalité de celle-ci détenu par le titulaire inscrit.

10. Toute personne dont le nom est inscrit en tant que membre dans le registre des membres a droit, sans paiement, à recevoir un certificat portant le sceau de la société, conformément à la loi, mais en ce

qui concerne une ou plusieurs actions détenues conjointement par plusieurs personnes, la société n'est pas tenue de délivrer plus d'un certificat, et la remise d'un certificat pour une action à l'un des plusieurs détenteurs conjoints vaut remise à tous ces détenteurs.

11. Si un certificat d'actions est endommagé, perdu ou détruit, il peut être renouvelé moyennant le paiement d'une taxe, le cas échéant, ne dépassant pas 2 $, et selon les conditions, le cas échéant, relatives à la preuve et à l'indemnisation, que les administrateurs jugent appropriées.

12. La société dispose d'un privilège de premier rang sur chaque action (qui n'est pas entièrement libérée) pour toutes les sommes (qu'elles soient actuellement exigibles ou non) appelées ou payables à une date fixe au titre de cette action, et la société dispose également d'un privilège de premier rang sur toutes les actions (autres que les actions entièrement libérées) enregistrées au nom d'une seule personne pour toutes les sommes actuellement exigibles par cette personne ou sa succession à la société ; mais les administrateurs peuvent à tout moment déclarer toute action totalement ou partiellement exemptée des dispositions du présent article. Le privilège de la société, le cas échéant, sur une action s'étend à tous les dividendes payables sur celle-ci.

13. La société peut vendre, de la manière que les administrateurs jugent appropriée, toute action sur laquelle la société a un privilège, mais aucune vente ne peut être effectuée à moins qu'une somme pour laquelle le privilège existe ne soit actuellement payable, et pas avant l'expiration d'un délai de quatorze jours après qu'un avis écrit, indiquant et exigeant le paiement de la partie du montant pour lequel le privilège existe qui est actuellement payable, ait été donné au titulaire inscrit de l'action à ce moment-là, ou à la personne qui y a droit en raison de son décès ou de sa faillite.

14. Afin de donner effet à une telle vente, les administrateurs peuvent autoriser une personne à transférer les actions vendues à l'acheteur. L'acheteur sera enregistré comme détenteur des actions comprises dans un tel transfert, et il ne sera pas tenu de veiller à l' application du prix d'achat, ni son titre sur les actions ne sera affecté par une quelconque irrégularité ou invalidité dans les procédures relatives à la vente.

15. Le produit net d'une telle vente sera affecté au paiement du montant dû à la société, ou de la dette ou de l'engagement, selon le cas, et le solde (le cas échéant) sera versé au membre ou à la personne (le cas échéant) ayant droit par transmission aux actions ainsi vendues.

APPEL DE FONDS SUR LES ACTIONS

16. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, faire appel aux membres pour tout montant impayé sur leurs actions et non payable à des dates fixes selon les conditions d'attribution de celles-ci, à condition qu'aucun appel ne soit payable moins d'un mois après la date fixée pour le paiement du dernier appel précédent, et chaque membre doit (sous réserve de recevoir un préavis d'au moins quatorze jours précisant la ou les dates et le lieu de paiement) à la société, à la ou aux dates et au lieu ainsi précisés, le montant appelé sur ses actions. Un appel peut être révoqué ou reporté selon la décision des administrateurs

17. Un appel de fonds est réputé avoir été effectué au moment où la résolution des administrateurs autorisant l'appel a été adoptée et peut être exigé de manière échelonnée.

18. Les cotitulaires d'une action sont solidairement responsables du paiement de tous les appels de fonds y afférents.

19. Si une somme appelée au titre d'une action n'est pas payée avant ou à la date fixée pour son paiement, la personne à qui cette somme est due doit payer des intérêts sur cette somme à compter de

la date fixée pour son paiement jusqu'à la date de son paiement effectif, à un taux ne dépassant pas 8 % par an, tel que déterminé par les administrateurs, mais les administrateurs sont libres de renoncer au paiement de ces intérêts, en tout ou en partie.

20. Toute somme qui, selon les conditions d'émission d'une action, devient payable à l'attribution ou à une date fixe est, aux fins des présents statuts, considérée comme une demande dûment effectuée et payable à la date à laquelle, selon les conditions d'émission, elle devient payable, et en cas de non-paiement, toutes les dispositions pertinentes des présents statuts relatives au paiement des intérêts et des frais, à la déchéance ou à tout autre aspect s'appliquent comme si la somme était devenue payable en vertu d'un appel dûment effectué et notifié.

21. Les administrateurs peuvent, lors de l'émission d'actions, établir une distinction entre les détenteurs en ce qui concerne le montant des appels à payer et les délais de paiement.

22. Les administrateurs peuvent, s'ils le jugent opportun, recevoir de tout membre disposé à avancer tout ou partie de la somme non appelée et non versée sur les actions qu'il détient, et sur tout ou partie de la somme ainsi avancée, ils peuvent (jusqu'à ce que celle-ci devienne exigible, sans l'avance) verser des intérêts à un taux ne dépassant pas (sauf si la société en décide autrement lors d'une assemblée générale) de 8 % par an, tel que convenu entre les administrateurs et le membre versant la somme à l'avance.

TRANSFERT ET TRANSMISSION D'ACTIONS

23. (a) Tous les transferts d'actions peuvent être effectués par écrit sous toute forme habituelle ou courante ou sous toute autre forme acceptable pour les administrateurs et peuvent être effectués uniquement sous seing privé.

(b) L'acte de transfert doit être signé par ou au nom du cédant et du cessionnaire.

(c) Le cédant reste le détenteur des actions concernées jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre correspondant.

24. (a) Les administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, refuser d'enregistrer tout transfert d'actions. Si les administrateurs refusent d'enregistrer un transfert d'actions, ils doivent, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande de transfert a été faite, envoyer au cessionnaire un avis écrit exposant les faits qui sont considérés comme justifiant le refus et envoyer au cédant et au cessionnaire un avis de refus conformément à la loi. Les administrateurs refuseront d'enregistrer tout transfert d'actions si cet enregistrement a pour conséquence que le nombre de membres de la société dépasse le nombre autorisé par les présents statuts. Les administrateurs n'enregistreront pas de transfert à une personne dont ils savent qu'elle est mineure ou atteinte d'aliénation mentale, mais ils ne sont pas tenus de vérifier l'âge ou la santé mentale de tout cessionnaire.

(b) Sauf dans le cas d'un transfert d'actions expressément autorisé par le paragraphe (c) des présentes (ci-après dénommé « transfert autorisé »), le droit de transférer des actions de la Société est soumis aux restrictions suivantes :

(i) Avant de transférer des actions de toute catégorie, la personne qui propose de les transférer (ci-après dénommée « l'offrant ») doit envoyer un avis écrit (ci-après dénommé « avis de transfert ») par courrier recommandé prépayé à la même date à tous les autres membres existants de la Société à leur adresse enregistrée du nombre d'actions qu'il propose de transférer, en invitant chacun d'entre eux à indiquer par écrit, dans un délai de vingt-huit jours à compter de l'envoi de l'Avis de transfert, le nombre maximal d'actions à transférer qu'il souhaite acheter. À l'expiration dudit délai de vingt-huit jours, l'Offrant et les

autres Membres qui auront notifié leur intérêt pour l' achat comme indiqué ci-dessus (ci-après dénommés « les Bénéficiaires intéressés ») ou, s'il n'y a pas de Bénéficiaires intéressés, l'Offrant et les Administrateurs, demanderont conjointement aux auditeurs de la Société de déterminer le Prix prescrit. Pendant un mois après la détermination du prix prescrit (« la période d'option »), les destinataires intéressés auront la possibilité, moyennant notification écrite à l'initiateur, d' acheter les actions spécifiées dans l'avis de transfert au prix prescrit et, en cas de concurrence, proportionnellement (autant que possible) à leur participation actuelle. En cas d'exercice de cette option, l'initiateur sera tenu, moyennant paiement du prix prescrit, de transférer les actions aux bénéficiaires intéressés ou aux bénéficiaires qui acceptent l'offre. Toutefois, si l'avis de transfert indique que l'initiateur n'est pas disposé à transférer seulement une partie des actions concernées, il ne sera pas tenu en vertu des présentes de transférer aucune de ces actions, à moins que la totalité de ces actions n'ait été acceptée par les bénéficiaires intéressés. L'achat doit être effectué dans les vingt-huit jours suivant cette acceptation, à un endroit à Singapour désigné par l'initiateur. Une fois donnée, une notification de transfert n'est pas révocable, sauf avec le consentement écrit de la majorité des détenteurs des actions auxquels la notification de transfert a été donnée.

(ii) Si la totalité des actions comprises dans l'avis de transfert n'a pas été acceptée conformément au paragraphe (b)(i) du présent article pendant la période d'option (ou s'il n'y a pas de destinataires intéressés), l' initiateur peut, à tout moment dans les deux mois suivant la fin de la période d'option (ou, s'il n'y a pas de destinataires intéressés, dans les deux mois après la détermination du prix prescrit), sous réserve uniquement des dispositions du paragraphe (a) du présent article, transférer les actions qui n'ont pas été ainsi acceptées à toute personne dans le cadre d'une vente de bonne foi à un prix qui ne soit pas inférieur au prix prescrit (après déduction, le cas échéant, de tout dividende net ou autre distribution déclaré ou effectué à la date de l'avis de transfert et devant être conservé par l'initiateur).

À condition que :

(A) si l'avis de transfert indique que l'initiateur n'est pas disposé à transférer seulement une partie des actions concernées, il ne soit pas autorisé en vertu des présentes à transférer aucune de ces actions, sauf si la totalité de ces actions est ainsi transférée ; et

(B) tout membre peut exiger d'être raisonnablement convaincu que ces actions sont transférées dans le cadre d'une vente de bonne foi pour la contrepartie indiquée dans le transfert, sans aucune déduction, remise ou allocation quelconque à l'acheteur, et s'il n'est pas convaincu, les administrateurs refuseront d'enregistrer l'acte de transfert.

(iii) En cas de liquidation (autrement qu'à des fins de reconstruction ou de fusion), de faillite ou de décès d'un membre, le liquidateur, le syndic de faillite ou les représentants personnels du membre (selon le cas) sont tenus soit de transférer immédiatement les actions détenues par ce membre en tant qu'actionnaire unique à un autre membre existant, soit de remettre immédiatement à tous les autres membres un avis de transfert concernant toutes les actions détenues par ce en tant qu'actionnaire unique, et si, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la liquidation, la faillite ou le décès dudit membre, aucun transfert n'est présenté pour enregistrement ou aucun avis de transfert n'est donné, le liquidateur, le syndic de faillite ou le représentant personnel, selon le cas, sera réputé avoir donné cet avis de transfert à l'expiration de cette période et les dispositions du présent article prendront effet en conséquence.

(iv) Si, dans un cas quelconque, l'initiateur, après s'être engagé à transférer des actions comme indiqué ci-dessus, manque à son obligation ou refuse de le faire, le secrétaire ou toute autre personne désignée par les administrateurs sera réputé avoir été désigné comme mandataire de l'initiateur avec tous

pouvoirs pour exécuter, compléter et livrer, au nom et pour le compte de l'initiateur, les transferts des actions à l'acheteur contre paiement du prix prescrit à la société. Le reçu de la Société pour le prix prescrit constituera une bonne décharge pour l'acheteur (qui ne sera pas tenu de vérifier l'application de celui-ci) et, une fois que l'acheteur aura été enregistré dans le cadre de l'exercice présumé des pouvoirs susmentionnés, la validité de la procédure ne pourra être remise en cause par quiconque. Lors de l'exécution et de la livraison du transfert, l'acheteur sera en droit d'exiger que son nom soit inscrit dans le registre en tant que détenteur par transfert.

(v) Le « prix prescrit » correspond au montant par action que les auditeurs de la société déterminent comme étant la juste valeur, à la date à laquelle l'avis de transfert a été donné ou est réputé avoir été donné, des actions spécifiées dans l'avis de transfert entre un vendeur consentant et un acheteur consentant n'ayant aucun lien de dépendance. Pour effectuer cette évaluation, les auditeurs de la société sont réputés agir en tant qu'experts et non en tant qu'arbitres (de sorte que les dispositions de la loi sur l'arbitrage et toute modification ou réadoption de celle-ci ne s' appliquent pas). Le coût de la détermination du prix prescrit sera supporté pour moitié par l'initiateur et pour moitié par les destinataires intéressés, proportionnellement à leur participation actuelle (ou, s'il n'y a pas de destinataires intéressés, par l'initiateur).

(c) Les restrictions prévues au paragraphe (b) du présent article ne s'appliquent pas aux transferts :

(i) effectués par un membre constitué en société à une autre société résultant d'une restructuration ou d'une fusion dudit membre, ou à une filiale ou société holding dudit membre, ou à une autre filiale de ladite société holding ;

(ii) par tout membre à un autre membre ; ou

(iii) pour lequel le consentement de tous les membres en fonction à ce moment-là est donné par écrit.

(d) (i) Afin de s'assurer qu'un transfert d'actions est un transfert autorisé ou qu'aucune circonstance n'est survenue qui nécessiterait la notification d'un transfert soit requis ou soit réputé avoir été donné en vertu des présentes, les administrateurs peuvent, de temps à autre, exiger de tout membre ou de toute personne désignée comme cessionnaire dans tout transfert déposé pour enregistrement qu'il fournisse à la société les informations et preuves raisonnables que les administrateurs peuvent juger appropriées concernant toute question qu'ils peuvent estimer pertinente à cette fin. À défaut que ces informations ou preuves soient fournies à la satisfaction raisonnable des administrateurs dans un délai raisonnable après la demande, les administrateurs sont en droit de refuser d' enregistrer le transfert en question ou (si aucun transfert n'est en cause) d'exiger par notification écrite qu'un avis de transfert soit donné concernant les actions concernées. Si ces informations ou preuves révèlent qu' un avis de transfert aurait dû être donné concernant des actions, les les administrateurs peuvent, par notification écrite, exiger qu'un avis de transfert soit donné pour les actions concernées.

(ii) Dans tous les cas où les administrateurs ont dûment exigé qu'un avis de transfert soit donné pour toute action et où cet avis de transfert n'est pas dûment donné dans un délai d'un mois, ou dans un délai plus long que celui que les administrateurs peuvent accorder à cette fin, cet avis de transfert sera (sauf et dans la mesure où un transfert autorisé de l'une de ces actions aura été déposé) réputé avoir été donné à la date suivant l'expiration dudit délai que les administrateurs peuvent déterminer par résolution et les dispositions des statuts relatives aux avis de transfert prendront effet en conséquence.

25. Tout instrument de transfert doit être déposé au bureau pour enregistrement, accompagné du certificat des actions à transférer et de toute autre preuve que les administrateurs peuvent exiger pour prouver le titre du cédant ou son droit de transférer les actions. Tous les instruments de transfert

enregistrés peuvent être conservés par la société, mais tout instrument de transfert que les administrateurs peuvent refuser d'enregistrer doit (sauf en cas de fraude) être renvoyé à la personne qui l'a déposé, accompagné du certificat d'actions et d'un avis de refus, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le transfert a été déposé auprès de la société.

26. Le registre peut être fermé pendant la ou les périodes que les administrateurs jugent opportunes (sans dépasser un total de trente jours par an).

27. Les représentants légaux d'un détenteur unique d'une action décédé sont les seules personnes reconnues par la Société comme ayant un droit sur l'action. Dans le cas d'une action enregistrée au nom de deux ou plusieurs détenteurs, les survivants ou le survivant, ou les représentants légaux du survivant décédé, sont les seules personnes reconnues par la Société comme ayant un droit sur l'action.

28. Toute personne à qui le droit à une action a été transféré de plein droit, sur présentation d'une preuve de ce transfert jugée suffisante par les administrateurs, peut, avec le consentement des administrateurs, être enregistrée en tant que membre pour ces actions ou peut, sous réserve des dispositions des présents statuts, transférer ces actions. La fusion de deux ou plusieurs sociétés en vertu des lois d'un ou plusieurs pays ou États étrangers constitue un transfert de plein droit aux fins du présent article.

CONFISCATION DES ACTIONS

29. Si un membre ne paie pas une demande de versement ou une échéance d'une demande de versement à la date fixée pour le paiement, les administrateurs peuvent, à tout moment par la suite, tant qu'une partie de la demande de versement ou de l'échéance reste impayée, lui signifier un avis lui demandant de payer le montant impayé de la demande de versement ou de l'échéance, majoré des intérêts qui auraient pu courir.

30. La notification doit fixer une nouvelle date (au plus tôt quatorze jours après la date de signification de la notification) à laquelle le paiement exigé par la notification doit être effectué, et doit indiquer qu'en cas de non-paiement à la date fixée ou avant celle-ci, les actions pour lesquelles l'appel de fonds a été effectué seront susceptibles d'être confisquées.

31. Si les exigences de tout avis ne sont pas respectées, toute action pour laquelle l'avis a été donné peut, à tout moment par la suite, avant que le paiement exigé par l'avis n'ait été effectué, être confisquée par une résolution des administrateurs à cet effet. Cette confiscation inclut tous les dividendes déclarés au titre des actions confisquées et non effectivement versés avant la confiscation.

32. Une action confisquée peut être vendue ou cédée à d'autres fins selon les conditions et de la manière que les administrateurs jugent appropriées, et à tout moment avant la vente ou la cession, la confiscation peut être annulée selon les conditions que les administrateurs jugent appropriées.

33. Une personne dont les actions ont été confisquées cesse d'être membre en ce qui concerne les actions confisquées, mais reste néanmoins tenue de verser à la Société toutes les sommes qui, à la date de la confiscation, étaient payables par elle à la Société au titre des actions (majorées d'un intérêt au taux de 8 % par an à compter de la date de la confiscation), mais sa responsabilité cessera si et lorsque la Société aura reçu le paiement intégral de toutes ces sommes au titre des actions.

34. Une déclaration écrite sous serment attestant que le déclarant est un administrateur ou le secrétaire de la Société et qu'une action de la Société a été dûment confisquée à la date indiquée dans la déclaration constitue une preuve concluante des faits qui y sont énoncés à l'encontre de toutes les personnes qui prétendent avoir droit à l'action.

35. La société peut recevoir la contrepartie, le cas échéant, donnée pour une action confisquée lors de toute vente ou cession de celle-ci et peut procéder au transfert de l'action en faveur de la personne à qui l'action est vendue ou cédée, qui sera alors enregistrée comme titulaire de l'action et ne sera pas tenue de veiller à l'utilisation du, le cas échéant, ni ne voir son titre de propriété sur l'action affecté par une irrégularité ou une invalidité dans la procédure relative à la confiscation, à la vente ou à la cession de l' action.

36. Les dispositions des présents statuts relatives à la déchéance s'appliquent en cas de non-paiement de toute somme qui, selon les conditions d'émission d'une action, devient payable à une date fixe, comme si celle-ci était payable en vertu d'un appel de fonds effectué et notifié.

CONVERSION D'ACTIONS EN TITRES

37. La Société peut, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée générale, convertir toute action libérée en titre et convertir tout titre en action libérée de toute valeur nominale.

38. Les détenteurs de titres peuvent les céder en tout ou en partie de la même manière et sous réserve des mêmes règles que celles auxquelles les actions dont les titres sont issus auraient été soumises avant leur conversion, ou aussi proches que possible de celles-ci, dans la mesure où les circonstances le permettent ; toutefois, les administrateurs peuvent fixer de temps à autre le montant minimum des titres cessibles et restreindre ou interdire la cession de fractions de ce minimum.

39. Les détenteurs d'actions ont, en fonction du montant des actions qu'ils détiennent, les mêmes droits, privilèges et avantages en matière de dividendes, de vote aux assemblées de la société et autres questions que s'ils détenaient les actions dont les actions sont issues, mais aucun de ces privilèges ou avantages (à l'exception de la participation aux dividendes et aux bénéfices de la société et à l'actif en cas de liquidation) ne sera conféré par une partie aliquote des actions qui, si elle existait sous forme d'actions, n'aurait pas conféré ce privilège ou cet avantage.

40. Les articles des statuts de la société qui s'appliquent aux actions libérées s'appliquent aux actions, et les termes « action » et « actionnaires » qui y figurent incluent les termes « titre » et « détenteurs de titres ».

MODIFICATION DU CAPITAL

41. La société peut, de temps à autre, par résolution ordinaire :

(a) regrouper et diviser tout ou partie de son capital social ;

(b) subdiviser ses actions ou certaines d'entre elles ; et dans le cadre d'une telle subdivision, la proportion entre le montant versé et le montant (le cas échéant) non versé sur chaque action réduite sera la même que dans le cas de l'action à partir de laquelle l'action réduite est divisée ;

(c) annuler le nombre d'actions qui, à la date de l'adoption de la résolution à cet effet, n'ont pas été prises ou acceptées par une personne quelconque ou qui ont été confisquées, et réduire le montant de son capital social du nombre d'actions ainsi annulées.

42. Les nouvelles actions sont soumises aux mêmes dispositions que les actions du capital social initial en ce qui concerne le paiement des appels de fonds, les privilèges, le transfert, la transmission, la confiscation et autres.

43. Sous réserve de toute instruction contraire donnée par la Société lors d'une assemblée générale toutes les nouvelles actions doivent, avant leur émission, être proposées aux personnes qui, à la date de

l'offre, ont le droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales de la Société, dans une proportion aussi proche que possible, compte tenu des circonstances, du nombre d'actions existantes auxquelles elles ont droit. L'offre doit être faite par avis précisant le nombre d' actions offertes et fixant un délai dans lequel l'offre, si elle n'est pas acceptée, sera considérée comme ayant été refusée. À l'expiration de ce délai, ou dès réception d'une notification de la personne à qui l'offre est faite indiquant qu'elle refuse d'accepter les actions offertes, les administrateurs peuvent disposer de ces actions de la manière qu'ils jugent la plus avantageuse pour la société. Les administrateurs peuvent également céder de la même manière toute action nouvelle qui, en raison du rapport entre les actions nouvelles et les actions détenues par les personnes ayant droit à une offre d'actions nouvelles, ne peut, de l'avis des administrateurs, être proposée de manière appropriée en vertu du présent article.

44. La Société peut, par résolution spéciale, réduire son capital social de toute manière requise par la loi.

ACHAT D'ACTIONS PROPRES

45. Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société peut acheter ou acquérir de toute autre manière ses propres actions selon les modalités et sous réserve des conditions qu'elle juge appropriées.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

46. Une assemblée générale annuelle de la Société se tiendra conformément aux dispositions de la Loi. Toutes les assemblées générales autres que les assemblées générales annuelles seront convoquées en tant qu'assemblées générales extraordinaires.

47. Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, convoquer une assemblée générale extraordinaire et les assemblées générales extraordinaires seront également convoquées sur demande, ou à défaut, pourront être convoquées par les demandeurs, conformément à l'article 176 de la loi. Si, à un moment quelconque, il n'y a pas à Singapour un nombre suffisant d'administrateurs capables d'agir pour former un quorum, tout administrateur ou deux membres de la société peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire de la même manière que celle qui est prévue pour la convocation des assemblées par les administrateurs.

48. Sous réserve des dispositions de la loi relatives aux résolutions spéciales et aux accords prévoyant un préavis plus court, un préavis d'au moins quatorze jours (à l'exclusion du jour où le préavis est signifié ou réputé signifié, mais y compris le jour pour lequel le préavis est, précisant le lieu, le jour et l'heure de la réunion et, dans le cas d'une affaire spéciale, la nature générale de cette affaire, doit être donné aux personnes qui ont le droit de recevoir de tels avis de la part de la société. L'omission accidentelle de donner avis d'une réunion à un membre ou la non-réception d'un avis de réunion par un membre n'invalide pas les délibérations d'une réunion.

49. Toutes les affaires traitées lors d'une assemblée générale extraordinaire sont considérées comme spéciales, ainsi que toutes celles traitées lors d'une assemblée générale annuelle, à l'exception de la déclaration d'un dividende, de l'examen des comptes, des bilans et du rapport des administrateurs et des commissaires aux comptes, de l'élection des administrateurs en remplacement de ceux qui se retirent (le cas échéant) et de la nomination et de la fixation de la rémunération des commissaires aux comptes.

DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

50. (a) Aucune question ne peut être traitée lors d'une assemblée générale à moins que le quorum des membres ne soit atteint au moment où l'assemblée passe aux questions à l'ordre du jour. Sauf disposition contraire dans les présents statuts, un ou plusieurs membres ayant le droit de vote, présents

en personne ou par procuration ou par un représentant, et représentant à eux tous plus de la moitié du total des droits de vote de tous les membres ayant le droit de vote à l'assemblée, constituent le quorum pour une assemblée générale. Aux fins du présent article, le terme « membre » inclut une personne présente en tant que mandataire ou représentant d'une société qui est membre.

(b) Les membres peuvent participer à une assemblée par conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication similaire permettant à toutes les personnes participant à l' assemblée de s'entendre, et cette participation est considérée comme une présence en personne.

51. Si, dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande des membres, est dissoute ; mais dans tout autre cas, elle sera ajournée au même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit, sauf si ce jour est un jour férié, auquel cas elle sera ajournée au jour suivant, à la même heure et au même endroit, et si, lors de cette réunion ajournée, le quorum n'est pas atteint, les membres présents seront considérés comme constituant le quorum et pourront traiter les questions pour lesquelles la réunion a été convoquée.

52. Le président du conseil d'administration, s'il y en a un, préside chaque assemblée générale de la société. S'il n'y a pas de président, s'il n'est pas présent dans les quinze minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée ou s'il ne souhaite pas présider, les membres présents élisent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

53. Le président peut, avec le consentement de toute assemblée à laquelle le quorum est atteint (et doit le faire si l'assemblée le lui demande), ajourner l'assemblée de temps à autre et d'un lieu à un autre, mais aucune question ne peut être traitée lors d'une assemblée ajournée autre que celle qui n'a pas été traitée lors de l'assemblée à partir de laquelle l'ajournement a eu lieu. Lorsqu'une réunion est ajournée pour trente jours ou plus, l'avis de la réunion ajournée est donné comme dans le cas d'une réunion initiale. À l'exception de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de donner un avis d'ajournement ou des questions à traiter lors d'une réunion ajournée.

54. Lors de toute assemblée générale, une résolution soumise au vote de l'assemblée est décidée à main levée, sauf si un vote par scrutin est demandé (avant ou lors de la déclaration du résultat du vote à main levée) :

(a) par le président ;

(b) par au moins deux membres présents en personne ou par procuration ;

(c) par tout membre ou tous membres présents en personne ou par procuration et représentant au moins un dixième du total des droits de vote de tous les membres ayant le droit de voter à l'assemblée ou

(d) par un ou plusieurs membres détenant des actions de la société conférant un droit de vote à l'assemblée, ces actions ayant fait l'objet d'un versement total égal à au moins un dixième du montant total versé sur toutes les actions conférant ce droit.

À moins qu'un vote par scrutin ne soit demandé, la déclaration du président selon laquelle une résolution a été adoptée à main levée ou à l'unanimité, ou à une majorité particulière, ou rejetée, et une inscription à cet effet dans le registre contenant le procès-verbal des délibérations de la société constituent une preuve concluante du fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés pour ou contre la résolution. Toute demande de vote par scrutin peut être retirée.

55. Si un vote à main levée est dûment demandé, il est effectué de la manière et soit immédiatement, soit après un intervalle ou une suspension de séance ou autrement, selon les instructions du président, et le résultat du vote à main levée constitue la résolution de la réunion au cours de laquelle le vote à main levée a été demandé, mais un vote à main levée demandé pour l'élection d'un président ou sur une question de suspension de séance est effectué immédiatement.

56. En cas d'égalité des voix, que ce soit à main levée ou par scrutin, le président de l'assemblée au cours de laquelle le vote à main levée a lieu ou au cours de laquelle le scrutin est demandé a le droit d'émettre une deuxième voix ou une voix prépondérante.

57. Sous réserve des droits ou restrictions actuellement attachés à une ou plusieurs catégories d'actions, lors des assemblées des membres ou des catégories de membres, chaque membre ayant le droit de vote peut voter en personne, par procuration ou par mandataire, et lors d'un vote à main levée, chaque

personne présente qui est membre ou représentant d'un membre dispose d'une voix, et lors d'un vote par scrutin, chaque membre présent en personne ou par procuration ou par mandataire ou autre représentant dûment autorisé dispose d'une voix pour chaque action qu'il détient,

58. (a) Sous réserve des dispositions de la loi, une résolution adoptée par écrit par tous les membres actuellement habilités à recevoir les convocations, à assister et à voter aux assemblées générales (ou, s'il s'agit de sociétés, par un administrateur de celles-ci ou par leurs représentants dûment autorisés) a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée générale de la société dûment convoquée et tenue, et peut être composée de plusieurs documents sous une forme lisible ou sous une autre forme autorisée contenant le texte de la résolution, chacun indiquant l'accord du membre sur la résolution.

(b) Sous réserve des dispositions de la loi, toutes les assemblées générales peuvent être tenues par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique et de la manière convenue par la société lors de l'assemblée générale. Toutes les dispositions des présents statuts relatives aux assemblées générales s'appliquent, mutatis mutandis.

59. Dans le cas de cotitulaires, le vote du plus ancien qui se présente pour voter, que ce soit en personne ou par procuration, sera accepté à l'exclusion des votes des autres cotitulaires; à cette fin, l'ancienneté sera déterminée par l'ordre dans lequel les noms figurent dans le registre des membres.

60. Un membre qui est atteint d'aliénation mentale ou dont la personne ou le patrimoine est susceptible d'être traité de quelque manière que ce soit en vertu de la loi relative aux troubles mentaux peut voter, que ce soit à main levée ou par scrutin, par l'intermédiaire de son comité ou de toute autre personne chargée de la gestion de son patrimoine, et ce comité ou cette autre personne peut voter par procuration ou par mandataire.

61. Aucun membre n'est habilité à voter lors d'une assemblée générale tant qu'il n'a pas acquitté toutes les cotisations ou autres sommes actuellement exigibles au titre des actions qu'il détient dans la société.

61A. La société est considérée comme n'ayant aucun droit de vote au titre des actions propres qu'elle détient, et ces actions propres sont considérées comme n'ayant aucun droit de vote.

62. Aucune objection ne peut être soulevée à l'égard de la qualification d'un électeur, sauf lors de l'assemblée ou de l' assemblée ajournée au cours de laquelle le vote contesté est exprimé ou présenté, et tout vote non rejeté lors de cette assemblée est valable à toutes fins utiles. Toute objection formulée en temps utile est soumise au président de l'assemblée, dont la décision est définitive et sans appel.

63. L'acte de nomination d'un mandataire doit être rédigé par écrit (sous la forme courante ou habituelle) et signé par le mandant ou sa société, soit sous le sceau, soit sous la signature d'un dirigeant ou d'un mandataire dûment autorisé. Un mandataire peut être, mais n'est pas tenu d'être, un membre de la société. L'acte de nomination d'un mandataire est réputé conférer le pouvoir d'exiger ou de se joindre à une demande de vote par correspondance.

64. Lorsque l'on souhaite donner aux membres la possibilité de voter pour ou contre une résolution, l'acte de nomination d'un mandataire doit être rédigé sous la forme suivante ou sous une forme aussi proche que possible de celle-ci, compte tenu des circonstances, ou sous une autre forme approuvée par les administrateurs :

ABBVIE OPERATIONS SINGAPORE PTE. LTD.

Je/Nous, en tant que membre(s)

de la société susmentionnée, nomme(ons) par la présente

de , ou à défaut,

de , comme mon/notre mandataire pour voter en mon/notre nom

lors de l'assemblée générale (annuelle ou extraordinaire, selon le cas)

de la société, qui se tiendra le jour de

et lors de toute reprise ultérieure de celle-ci.

Signé ce jour de

* en faveur de

Ce formulaire doit être utilisé ---------- la résolution.

contre

* Biffer ce qui n'est pas souhaité. (Sauf instruction contraire, le mandataire peut voter comme il le juge opportun.)

65. L'instrument désignant un mandataire et la procuration ou autre autorisation, le cas échéant, en vertu de laquelle il est signé, ou une copie certifiée conforme de cette procuration ou autorisation, doit être déposé au siège social de la société ou à tout autre endroit à Singapour spécifié à cet effet dans l'avis de convocation à l'assemblée, au moins quarante-huit heures avant l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle la personne désignée dans l'instrument propose de voter, ou, dans le cas d'un scrutin, au moins vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le scrutin, faute de quoi l'instrument de procuration ne sera pas considéré comme valide.

66. Un vote exprimé conformément aux termes d'un instrument de procuration ou d'une procuration est valable nonobstant le décès ou l'aliénation mentale antérieurs du mandant ou la révocation de l'instrument ou de l'autorité en vertu de laquelle l'instrument a été ou le transfert de l'action pour laquelle l'instrument a été donné, si aucune notification écrite dudit décès, de ladite aliénation mentale, de ladite révocation ou dudit transfert n'a été reçue par la Société à son siège social avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle l'instrument est utilisé.

67. Toute société qui est membre de la Compagnie peut, par résolution de ses administrateurs ou d'un autre organe directeur, autoriser la personne qu'elle juge apte à agir en tant que son représentant à

toute assemblée de la Compagnie ou de toute catégorie de membres de la Compagnie, et la personne ainsi autorisée est habilitée à exercer les mêmes pouvoirs au nom de la société qu'elle représente que ceux que cette société pourrait exercer si elle était un membre individuel de la Compagnie.

67A. Nonobstant ce qui précède, lorsque la Société ne compte qu'un seul membre, la Société peut adopter une résolution par ce membre, qui consigne la résolution et la signe dans le registre.

ADMINISTRATEURS : NOMINATION, ETC.

68. Le nombre d'administrateurs ne doit pas être inférieur au minimum requis par la loi ni supérieur à douze.

69. La société peut, de temps à autre, par une résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée générale, limiter ou réduire le nombre d'administrateurs, mais le nombre d' administrateurs ne doit jamais être inférieur au minimum requis par la loi.

70. (a) Le ou les membres détenant ensemble au moins les trois quarts des droits de vote de tous les membres ayant le droit de vote à l'assemblée générale de la société peuvent, à tout moment et de temps à autre, par notification écrite signée par eux et remise au bureau, nommer toute personne au poste d'administrateur ou révoquer ou remplacer un administrateur en exercice. Tout avis de ce type peut être signé au nom d'un membre corporatif par l'un de ses administrateurs ou par son représentant dûment autorisé. Tout avis de ce type peut être composé de plusieurs documents de forme similaire, chacun étant signé par une ou plusieurs personnes.

(b) Les administrateurs peuvent nommer toute personne . au poste d'administrateur supplémentaire ou pour pourvoir un poste vacant temporaire, à condition que toute personne ainsi nommée n'exerce ses fonctions que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, et soit alors rééligible.

(c) Toute nomination d'un administrateur en vertu du présent article est sans effet si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs dépasse le nombre fixé conformément à l'article 68.

71. Tout administrateur qui occupe un poste de direction ou qui siège à un comité, ou qui fournit d'une autre manière des services qui, de l'avis des administrateurs, ne relèvent pas des fonctions ordinaires d'un administrateur, peut recevoir une rémunération supplémentaire sous forme de salaire, de commission ou autre, telle que déterminée par les administrateurs.

72. Lors d'une assemblée générale, la Société peut nommer toute personne au poste d'administrateur pour la durée

décidée ou révoquer tout administrateur en exercice et nommer une autre personne à sa place par une résolution ordinaire.

73. La rémunération des administrateurs est déterminée de temps à autre par la Société lors d'une assemblée générale. Cette rémunération est considérée comme s'accumulant jour après jour. Les administrateurs peuvent également se faire rembourser tous les frais de déplacement, d'hôtel et autres frais raisonnablement engagés pour assister aux réunions des administrateurs ou de tout comité des administrateurs ou aux assemblées générales de la Société ou dans le cadre des activités de la Société.

74. Il n'est pas nécessaire qu'un administrateur détienne des actions de la société.

75. Le poste d'administrateur devient vacant si l'administrateur

(a) cesse d'être administrateur en vertu de la loi ;

(b) fait faillite ou conclut un accord ou un concordat avec ses créanciers en général ;

(c) se voit interdire d'être administrateur en raison d'une ordonnance rendue en vertu de la loi ;

(d) est déchu de ses fonctions d'administrateur en vertu des articles 148, 149, 154 et 155 de la loi ;

(e) devient aliéné ou est une personne dont la personne ou le patrimoine est susceptible d'être traité de quelque manière que ce soit en vertu de la loi relative aux troubles mentaux ;

(f) sous réserve de l'article 145 de la loi, démissionne de ses fonctions par notification écrite à la société ;

(g) est absent pendant plus de six mois sans l'autorisation des administrateurs des réunions des administrateurs tenues pendant cette période ;

(h) sans le consentement de la société lors d'une assemblée générale, occupe toute autre fonction rémunérée au sein de la société, à l'exception de celle de directeur général ou de gestionnaire.

POUVOIRS ET FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

76. Les affaires de la société sont gérées par les administrateurs, qui peuvent payer toutes les dépenses engagées pour la promotion et l'enregistrement de la société, et peuvent exercer tous les pouvoirs de la société qui ne sont pas, en vertu de la loi ou des présents statuts, tenus d'être exercés par la société lors d'une assemblée générale, sous réserve toutefois de toute disposition des présents statuts, aux dispositions de la loi et aux statuts, qui ne sont pas incompatibles avec les statuts ou dispositions susmentionnés, tels que prescrits par la société lors d'une assemblée générale. Toutefois, aucun statut adopté par la société lors d'une assemblée générale ne peut invalider un acte antérieur des administrateurs qui aurait été valide si ce statut n'avait pas été adopté.

77. Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la société pour emprunter de l'argent et hypothéquer ou grever ses engagements, ses biens et son capital non appelé, ou toute partie de ceux-ci, et émettre des obligations et autres titres, soit de manière pure et simple, soit à titre de garantie pour toute dette, responsabilité ou obligation de la société ou de tout tiers.

78. Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la société en ce qui concerne tout sceau officiel destiné à être utilisé en dehors de Singapour et en ce qui concerne les registres des succursales.

79. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, par procuration, nommer toute société, entreprise ou personne ou groupe de personnes, désignés directement ou indirectement par les administrateurs, pour agir en tant que mandataire ou mandataires de la société à ces fins et avec les pouvoirs, autorisations et pouvoirs discrétionnaires (ne dépassant pas ceux conférés ou pouvant être exercés aux administrateurs en vertu des présents statuts) et pour la durée et aux conditions qu'ils jugent appropriées, et toute procuration peut contenir les dispositions que les administrateurs jugent appropriées pour la protection et la commodité des personnes traitant avec un tel mandataire et peut également autoriser ce mandataire à déléguer tout ou partie des pouvoirs, autorités et pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés.

80. Tous les chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et autres instruments négociables, ainsi que tous les reçus pour les sommes versées à la Société, doivent être signés, tirés, acceptés, endossés ou autrement exécutés, selon le cas, par deux administrateurs ou de toute autre manière que les administrateurs déterminent de temps à autre.

81. Les administrateurs font dresser des procès-verbaux

(a) de toutes les nominations de dirigeants ;

(b) des noms des administrateurs présents à toutes les réunions de la société et des administrateurs ; et

(c) de toutes les délibérations de toutes les réunions de la société et des administrateurs. Ces procès-verbaux sont signés par le président de la réunion au cours de laquelle les délibérations ont eu lieu ou par le président de la réunion suivante.

DÉLIBÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS

82. Les administrateurs peuvent se réunir pour traiter des affaires, ajourner la réunion et régler leurs réunions comme ils le jugent opportun. Un administrateur peut à tout moment, et le secrétaire doit, à la demande d'un administrateur, convoquer une réunion des administrateurs.

83. Sous réserve des présents statuts, les questions soulevées lors d'une réunion des administrateurs sont tranchées à la majorité des voix et une décision prise à la majorité des administrateurs présents est réputée être une décision des administrateurs à toutes fins utiles.

83. Sous réserve des présents statuts, les questions soulevées lors de toute réunion des administrateurs sont décidées à la majorité des voix et une décision prise à la majorité des administrateurs présents est, à toutes fins utiles, considérée comme une décision des administrateurs. En cas d' égalité des voix, le président de la réunion dispose d'une voix prépondérante.

84. (a) Un administrateur peut être partie à ou avoir un intérêt quelconque dans tout contrat, accord ou transaction auquel la société est partie ou dans lequel la société est engagée, concernée ou intéressée de quelque manière que ce soit. Un administrateur peut occuper et être rémunéré pour tout poste ou fonction lucrative (autre que le poste d'auditeur de la société ou de l'une de ses filiales) au sein de la société ou de toute autre société dans laquelle la société a un intérêt quelconque, et il (ou toute société dont il est membre) peut agir à titre professionnel pour la société ou toute autre société de ce type et être rémunéré à ce titre. Sur toute question dans laquelle un administrateur a un intérêt quelconque, il peut néanmoins voter et être pris en compte aux fins du quorum et (sauf accord contraire) peut conserver pour son usage et son bénéfice absolus tous les profits et avantages qui lui reviennent directement ou indirectement de ce fait.

(b) Un administrateur qui a un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans un contrat ou un projet de contrat avec la société doit déclarer la nature de son intérêt conformément aux dispositions de la loi.

85. Tout administrateur peut, avec l'accord des administrateurs, nommer toute personne (qu'elle soit ou non membre de la société) pour être son suppléant ou son remplaçant et agir à sa place pendant la période qu'il juge appropriée. Toute personne occupant ainsi la fonction d'administrateur suppléant ou remplaçant a le droit d'être convoquée aux réunions des administrateurs, d'y assister et d'y voter, et d'exercer tous les pouvoirs de la personne qui l'a nommée. Un administrateur suppléant ou remplaçant quitte ipso facto ses fonctions si la personne qui l'a nommé quitte ses fonctions d'administrateur ou le révoque. Toute nomination ou révocation en vertu du présent article est effectuée par notification écrite signée de la main de l'administrateur qui la fait.

86. Le quorum nécessaire à la conduite des affaires des administrateurs peut être fixé par les administrateurs et, à défaut d'une telle fixation, est de deux.

87. Les administrateurs restants peuvent agir malgré toute vacance au sein de leur organe, mais si et tant que leur nombre est réduit en dessous du nombre fixé par ou conformément aux présents statuts, les administrateurs restants ou l'administrateur peuvent agir dans le but d'augmenter le nombre

d'administrateurs jusqu'à ce nombre ou de convoquer une assemblée générale de la société, mais à aucune autre fin.

88. Les administrateurs peuvent élire un président de leurs réunions et déterminer la durée de son mandat ; mais si aucun président n'est élu, ou si, lors d'une réunion, le n'est pas présent dans les dix minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de la réunion, les administrateurs présents peuvent choisir l'un d'entre eux pour présider la réunion.

89. Les administrateurs peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à des comités composés d'un ou plusieurs membres de leur organisme qu'ils jugent aptes ; tout comité ainsi formé doit, dans l' exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, se conformer à toute réglementation qui pourrait lui être imposée par les administrateurs.

90. Un comité peut élire un président pour ses réunions ; si un président est ainsi élu, ou si, lors d'une réunion, le président n'est pas présent dans les dix minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de la réunion, les membres présents peuvent choisir l'un d'entre eux pour présider la

90. Un comité peut élire un président pour ses réunions ; si tel est le cas, ou si, lors d'une réunion, le président n'est pas présent dans les dix minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de la réunion, les membres présents peuvent choisir l'un d'entre eux pour présider la réunion.

91. Un comité peut se réunir et ajourner ses travaux comme il le juge opportun. Les questions soulevées lors d'une réunion sont tranchées à la majorité des voix des membres présents et, en cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

92. Tous les actes accomplis par une réunion des administrateurs ou d'un comité des administrateurs ou par toute personne agissant en qualité d'administrateur sont valables, même s'il est découvert par la suite qu'il y avait un vice dans la nomination de cet administrateur ou de ces personnes agissant comme susmentionné, ou qu'ils étaient ou que certains d'entre eux étaient inéligibles, comme si chacune de ces personnes avait été dûment nommée et était éligible à la fonction d'administrateur.

93. Une résolution écrite signée par la majorité des administrateurs de la société aura la même validité et le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des administrateurs dûment convoquée et constituée. Une telle résolution peut se composer de plusieurs documents de même forme, chacun signé par un ou plusieurs administrateurs.

94. Tout administrateur ou membre d'un comité des administrateurs peut participer à une réunion des administrateurs ou dudit comité par conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication similaire permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre mutuellement, et la participation à la réunion de cette manière sera considérée comme constituant une présence en personne à ladite réunion.

94A. Nonobstant ce qui précède, lorsque la société ne compte qu'un seul administrateur, celui-ci administrateur peut adopter une résolution en l'enregistrant et en la signant dans le procès-verbal.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

95. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, nommer un ou plusieurs d'entre eux au poste de directeur général pour la période et aux conditions qu'ils jugent appropriées et, sous réserve des conditions de tout accord conclu dans un cas particulier, peuvent révoquer cette nomination. Sa nomination prendra automatiquement fin s'il cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être administrateur.

96. Un directeur général recevra, sous réserve des conditions de tout accord conclu dans un cas particulier, la rémunération (sous forme de salaire, de commission ou de participation aux bénéfices, ou en partie sous une forme et en partie sous une autre) que les administrateurs pourront déterminer.

97. Les administrateurs peuvent confier et conférer à un directeur général l'un des pouvoirs qu'ils peuvent exercer, selon les modalités et conditions et avec les restrictions de leurs propres pouvoirs, et peuvent à tout moment révoquer, retirer, modifier ou changer tout ou partie de ces pouvoirs.

SECRÉTAIRE

98. Le secrétaire est nommé par les administrateurs conformément à la loi, pour la durée, la rémunération et les conditions qu'ils jugent appropriées, et tout secrétaire ainsi nommé peut être révoqué par eux.

SCEAU

99. Les administrateurs veillent à la bonne conservation du sceau, qui ne peut être utilisé que sur autorisation des administrateurs ou d'un comité des administrateurs mandaté à cet effet, et tout instrument sur lequel le sceau est apposé doit être signé par un administrateur et contresigné par le secrétaire ou par un deuxième administrateur ou par une autre personne désignée à cet effet par les administrateurs.

100. La société peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi en ce qui concerne l'utilisation d'un sceau officiel à l'extérieur de Singapour, et ces pouvoirs sont dévolus aux administrateurs.

COMPTES

101. Les administrateurs veillent à ce que des registres comptables et autres registres appropriés soient tenus et distribuent des copies des bilans et autres documents requis par la loi et déterminent de temps à autre si, dans quelle mesure, à quel moment et à quels endroits et dans quelles conditions ou selon quelles règles les registres comptables et autres registres de la société ou de l'un d'entre eux doivent être ouverts à l'inspection des membres qui ne sont pas administrateurs, et aucun membre (qui n'est pas administrateur) n'aura le droit d'inspecter les comptes, livres ou documents de la société, sauf dans les cas prévus par la loi ou autorisés par les administrateurs ou par la société lors d'une assemblée générale.

AUDITEURS

102. Les auditeurs sont nommés et leur nomination et leurs fonctions sont régies conformément aux dispositions de la loi.

DIVIDENDES ET RÉSERVES

103. La société peut, lors d'une assemblée générale, déclarer des dividendes, mais aucun dividende ne peut dépasser le montant recommandé par les administrateurs.

104. Les administrateurs peuvent, de temps à autre, verser aux membres les dividendes intérimaires qui leur semblent justifiés par les bénéfices de la société.

105. Aucun dividende ne peut être versé autrement qu'à partir des bénéfices ou porter intérêt à la société.

106. Avant de recommander le versement d'un dividende, les administrateurs peuvent prélever sur les bénéfices de la société les sommes qu'ils jugent appropriées pour constituer des réserves qui, à la discrétion des administrateurs, peuvent être utilisées à toute fin à laquelle les bénéfices de la société

peuvent être valablement affectés et, en attendant une telle utilisation, peuvent, à la même discrétion, être employées dans les activités de la société ou être investies dans les placements (autres que des actions de la société) que les administrateurs jugent appropriés.

Les administrateurs peuvent également, sans les placer en réserve, reporter tout bénéfice qu'ils jugent prudent de ne pas distribuer.

107. Sous réserve des droits des personnes, le cas échéant, ayant droit à des actions assorties de droits spéciaux en matière de dividende, tous les dividendes sont déclarés et payés en fonction des montants versés ou crédités comme versés sur les actions pour lesquelles le dividende est payé, mais aucun montant versé ou crédité comme versé sur une action avant l'appel de fonds n'est considéré, aux fins du présent article, comme versé sur l'action. Tous les dividendes sont répartis et versés proportionnellement aux montants versés ou crédités comme versés sur les actions pendant toute partie ou toutes parties de la période pour laquelle le dividende est versé, mais si une telle action est émise à des conditions prévoyant qu'elle donne droit à un dividende à partir d'une date particulière, cette action donne droit à un dividende en conséquence.

108. Les administrateurs peuvent déduire de tout dividende payable à un membre toutes les sommes d'argent, le cas échéant, actuellement payables par celui-ci à la société au titre des appels de fonds ou autrement en relation avec les actions de la société.

109. Toute assemblée générale qui décide de verser un dividende ou une prime peut ordonner que ce dividende ou cette prime soit versé(e), en tout ou en partie, par la distribution d’actifs spécifiques, et en particulier d’actions entièrement libérées, d’obligations ou de titres obligataires d’une autre société, ou par l’une ou plusieurs de ces modalités ; les administrateurs sont tenus de donner effet à cette résolution, et si une difficulté survient concernant cette distribution, les administrateurs peuvent régler celle-ci comme ils le jugent opportun, et fixer la valeur de distribution de ces actifs spécifiques ou de toute partie de ceux-ci, et peuvent décider que des paiements en espèces seront effectués à tout actionnaire sur la base de la valeur ainsi fixée afin d’ajuster les droits de toutes les, et peuvent confier ces actifs spécifiques à des fiduciaires comme cela paraîtra opportun aux administrateurs.

110. Tout dividende, intérêt ou autre somme payable en espèces au titre des actions peut être versé par chèque ou mandat postal envoyé à l’adresse enregistrée du titulaire ou, en cas de cotitularité, à l’adresse enregistrée du cotitulaire dont le nom figure en premier dans le registre des actionnaires, ou à la personne et à l’ adresse que le titulaire ou les cotitulaires auront indiquées par écrit. Chaque chèque ou mandat doit être libellé à l'ordre de la personne à laquelle il est adressé. L'un des deux co-titulaires peut délivrer des reçus valables pour tout dividende, prime ou autre somme payable au titre des actions qu'ils détiennent en tant que co-titulaires,

110A. Aucun dividende ni aucune autre distribution des actifs de la Société, que ce soit en espèces ou autrement, ne peut être effectué au profit de la Société au titre des actions propres.

REGISTRE SECONDAIRE

111. La Société peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et peut faire tenir en tout lieu situé hors de Singapour un registre secondaire des actionnaires. Le Conseil d'administration peut, sous réserve de la Loi, prendre de temps à autre les dispositions qu'il juge appropriées concernant la tenue de ce registre secondaire et le transfert d'actions vers, sur ou à partir de ce registre secondaire, et peut se conformer aux exigences de toute loi locale.

CAPITALISATION DES BÉNÉFICES

112. La Société peut, lors d'une assemblée générale, sur recommandation des administrateurs décider qu'il est souhaitable de capitaliser toute partie du montant figurant à ce moment-là au crédit de l'un des comptes de réserve de la Société ou au crédit du compte de profits et pertes ou autrement disponible pour distribution, et en conséquence que cette somme soit libérée pour distribution entre les actionnaires qui y auraient eu droit si elle avait été distribuée sous forme de dividende et dans les mêmes proportions, à condition que celle-ci ne soit pas versée en espèces mais soit affectée soit au paiement de tout montant alors impayé sur les actions détenues par ces membres respectivement, soit au paiement intégral d'actions ou d'obligations non émises de la Société devant être attribuées et distribuées, créditées comme entièrement libérées, à ces membres dans la proportion susmentionnée, ou en partie d'une manière et en partie de l'autre, et les administrateurs doivent donner effet à cette résolution.

113. Dès qu'une telle résolution aura été adoptée, les administrateurs doivent procéder à toutes les affectations et utilisations des bénéfices non distribués dont la capitalisation a été décidée par cette résolution, ainsi qu'à toutes les attributions et émissions d'actions ou d'obligations entièrement libérées, le cas échéant, et, d'une manière générale, accomplir tous les actes et démarches nécessaires pour y donner effet, avec le plein aux administrateurs de prendre les dispositions qu'ils jugeront opportunes, par l'émission de certificats fractionnaires ou par paiement en espèces ou autrement, dans le cas où des actions ou des obligations deviendraient distribuables en fractions, et d'autoriser toute personne à conclure, au nom de tous les actionnaires y ayant droit, un accord avec la Société prévoyant l'attribution à chacun d'entre eux, avec mention « entièrement libéré », de toute action ou obligations auxquelles ils pourraient avoir droit à la suite de ces capitalisations, ou (selon le cas) pour le paiement par la Société en leur nom, par l'affectation à cet effet de leurs parts respectives des bénéfices dont la capitalisation a été décidée, des montants ou de toute partie des montants restant impayés sur leurs actions existantes, et tout accord conclu en vertu de cette autorisation sera effectif et contraignant pour tous ces membres.

AVIS ET AUTRES DOCUMENTS

114. Sous réserve de la Loi et sauf si le contexte de l'une des dispositions des présents statuts en dispose autrement exige le contraire, tout avis, compte, bilan, rapport ou autre document pouvant être remis par la Société à tout membre peut être remis en mains propres ou envoyé par la poste à son adresse enregistrée (ou, s'il n'a pas d'adresse enregistrée à Singapour, à l'adresse, le cas échéant, située à Singapour qu'il a fournie à la Société pour la remise de avis à son intention) ou par tout autre moyen sous la forme d'un enregistrement électronique. Lorsque le service postal est utilisé, la notification est réputée effectuée dès lors que la lettre contenant l'avis a été correctement adressée, affranchie et postée, et réputée effective, dans le cas d'un avis de réunion, le jour suivant la date de son envoi, et dans tout autre cas, au moment où la lettre serait livrée dans le cadre du service postal ordinaire.

En cas d'utilisation de moyens électroniques, la notification est réputée effectuée dès la transmission, à condition que les enregistrements de transmission indiquent qu'il n'y a eu aucune erreur ni interruption dans la transmission.

115. La Société peut adresser une notification aux cotitulaires d'une action en la remettant aux cotitulaires cités en premier dans le registre des actionnaires pour cette action.

116. La Société peut adresser une notification aux personnes ayant droit à une action à la suite du décès ou de la faillite d'un actionnaire en l'envoyant par la poste dans une lettre préaffranchie qui leur est adressée par leur nom, ou par le titre ou les représentants du défunt, ou le cessionnaire du failli, ou par toute autre désignation similaire, à l'adresse, le cas échéant, située à Singapour fournie à cet effet par les personnes se réclamant de ce droit, ou (jusqu'à ce qu'une telle adresse ait été fournie) en transmettant l'avis de quelque manière que ce soit comme cela aurait été fait si le décès ou la faillite n'avait pas eu lieu.

117. (a) La convocation à toute assemblée générale doit être notifiée, selon l'une des modalités autorisées ci-dessus,à :

(i) chaque membre ;

(ii) toute personne ayant droit à une part en raison du décès ou de la faillite d'un membre qui, n'eût été de ce décès ou de cette faillite, aurait eu le droit de recevoir la convocation à l'assemblée ; et

(iii) le commissaire aux comptes en fonction de la Société.

(b) Aucune autre personne n'est habilitée à recevoir les convocations aux assemblées générales.

LIQUIDATION

118. En cas de liquidation de la Société, le liquidateur peut, avec l'autorisation d'une résolution spéciale de la Société, répartir entre les associés, en nature, tout ou partie des actifs de la Société (qu'il s'agisse ou non de biens de même nature) et peut, à cette fin, attribuer la valeur qu'il juge équitable à tout bien devant être réparti comme indiqué ci-dessus et peut déterminer les modalités de cette répartition entre les membres ou les différentes catégories de membres. Le liquidateur peut, avec la même autorisation, confier tout ou partie de ces actifs à des fiduciaires dans le cadre de fiducies au profit des contributeurs, comme le liquidateur, avec la même autorisation, le juge opportun, mais de telle sorte qu'aucun membre ne soit contraint d'accepter des actions ou autres titres sur lesquels pèse une quelconque responsabilité.

INDEMNISATION

119. Tout administrateur, directeur général, mandataire, secrétaire et autre dirigeant en fonction au sein de la Société est indemnisé sur les actifs de la Société pour toute responsabilité encourue par lui dans le cadre de la défense de toute procédure, civile ou pénale, dans laquelle un jugement est rendu en sa faveur ou dans laquelle il est acquitté, ou en relation avec toute demande en vertu de la Loi dans laquelle une réparation lui est accordée par le tribunal dans chaque cas concernant toute réclamation ou allégation de négligence, de manquement, de manquement à ses obligations ou d'abus de confiance à l'égard de la Société.

Nom(s), adresse(s) et description du ou des souscripteurs

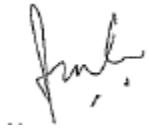


ESTEBAN MANUEL PLATA GONZALEZ
6 Ridgewood Close
#22-06 The Trizon
Singapore 276697

Vice President, JAPAC, AbbVie Pte Ltd

Daté le 7 janvier 2014

Témoin de la signature ci-dessus : -



Nom : Chua Hai Siew, Ambrose

Adresse : 21 Hazel Park Terrace 001-03

Singapour 678946

Profession : Conseiller régional, JAPAC/Secrétaire général